



*Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie*

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° RAA-2022-12-01-Délibérations



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

2022

Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

- Séance du Vendredi 9 décembre 2022

SOMMAIRE

ORDRE DU JOUR

Séance du Bureau du Conseil d'Administration du Vendredi 9 décembre 2022 à 16H30 au Conseil Départemental

DÉLIBÉRATIONS :

- N° BCA09122022-1 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE VAL CENIS ET LE SDIS DE LA SAVOIE POUR LE LOGEMENT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SAISONNIERS
- N° BCA09122022-2 – CONTRAT DE LOCATION D'UN STUDIO MEUBLE ENTRE LE CCAS DE MONTVALEZAN ET LE SDIS DE LA SAVOIE POUR LE LOGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS DE GARDE AU POSTE AVANCE DE MONTVALEZAN LA ROSIERE
- N° BCA09122022-3 – DECISION SUITE A LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUR L'APPLICATION DE PENALITES DE RETARD PAR LA SOCIETE SAS FEA, TITULAIRE DU MARCHE N°2022/05A2
- N° BCA09122022-4 – MODALITES D'AMORTISSEMENT
- N° BCA09122022-5 – SORTIES D'ACTIFS : MATERIELS
- N° BCA09122022-6 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE CARBURANT POUR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS LES ARVES
- N° BCA09122022-7 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE CARBURANT ET AIRE DE LAVAGE POUR LE CENTRE DE SECOURS DE MONTAGNE DE VALMOREL
- N° BCA09122022-8 – CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE CARBURANT POUR LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS LES DESERTS ET LA FECLAZ
- N° BCA09122022-9 – CONVENTIONS SIMPLIFIEES DE FORMATION AVEC SOCOTEC FORMATION
- N° BCA09122022-10 – CONVENTION CADRE DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ENSOSP RELATIVE A L'IMMERSION DES OFFICIERS AU SEIN DU SDIS DE LA SAVOIE
- N° BCA09122022-11 – CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LE SDIS DE LA HAUTE-SAVOIE LORS DE L'ORGANISATION DU DEPLACEMENT DE LA DELEGATION DE LA SAVOIE A LA FINALE NATIONALE
- N° BCA09122022-12 – CONVENTION DE COLLABORATION OPERATIONNELLE ENTRE LE SDIS 73 ET LE GROUPEMENT D'ENTREPRISE LYTO EN CHARGE DES TRAVAUX DU CO5A
- N° BCA09112022-13 – MISE A JOUR DE LA CONVENTION TYPE POUR SERVICE DE SECURITE A TITRE PAYANT (HORS DISPOSITIF SAP)
- N° BCA09112022-14 – CONVENTION AVEC LE SERVICE DE TRADUCTEURS D'URGENCE LANGUEDOC-ROUSSILLON (STU-ALHU)
- N° BCA09112022-15 – CONVENTION AVEC LA SFTRF
- N° BCA09112022-16 – CONVENTION AVEC L'AREA
- N° BCA09112022-17 – AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SDIS DE LA SAVOIE AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES
- N° BCA09112022-18 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SDIS DE LA SAVOIE AUPRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

N° BCA09112022-19 – TARIFICATION DE L'ADHESION A LA MISSION FACULTATIVE « BILAN DE COMPETENCES »
PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE ET LE CENTRE DE
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON

FEUILLE DE SIGNATURES



*Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie*

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

2022

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE du Vendredi 9 décembre 2022



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-BCA09122022-1-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09122022-1

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE VAL GENIS
ET LE SDIS DE LA SAVOIE POUR LE LOGEMENT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SAISONNIERS**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 16H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 2 décembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

N° BCA09122022-1 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE VAL CENIS ET LE SDIS DE LA SAVOIE POUR LE LOGEMENT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SAISONNIERS

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°CA 22072021-4 du Conseil d'Administration (CA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 22 juillet 2021 portant délégation au Bureau du Conseil d'Administration (BCA) de ses attributions notamment pour les décisions relatives au patrimoine et à la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 13 décembre 2013, relative à la mise à disposition gratuite de logements de saisonniers par les communes bénéficiaires ;

Vu l'article L.145-5-1 du Code de commerce ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation, Chambre civile 3, du 13 mai 1997, n°95-16.735 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour le fonctionnement opérationnel du Centre de Secours de Val Cenis, de disposer de logements pour les renforts de sapeurs-pompiers saisonniers ;

Considérant que la commune de Val Cenis propose de mettre à disposition à titre gratuit au SDIS 73, un T3 d'une surface de 70 m² et son annexe d'une surface de 30 m² ;

Il est donc nécessaire de contractualiser cette mise à disposition par une convention afin d'en définir les modalités.

Objet et modalités principales de la convention :

La commune de Val Cenis propose de mettre à disposition du SDIS 73, un appartement T3 d'une surface de 70 m², avec son annexe de 30 m², situé Ancien Presbytère – Appartement 1^{er} étage – 1 montée du Canton Lanslebourg 73480 VAL CENIS.

Principales modalités de cette convention :

- 1 logement T3 d'une surface de 70 m², composé d'un séjour cuisine, de 2 chambres, d'une salle d'eau, d'un WC et d'un petit hall ;
- L'annexe au logement sur palier est également mise à disposition : grande chambre avec SDB – WC, surface de 30 m² ;
- Durée : à compter du 1er décembre 2022 jusqu'au 30 avril 2023 ;
- Mise à disposition gratuite ;
- Le SDIS souscritra une assurance de responsabilité civile et locative.

Projet de convention :

Le projet de convention se présente comme suit.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOGEMENT
ENTRE LA COMMUNE DE VALCENIS ET LE SDIS 73**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, ayant son siège est au 226 rue de la Perrodière – 73230 SAINT ALBAN LEYSSE représenté par la Présidente du Conseil d'Administration, Madame Brigitte BOCHATON, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du 9 décembre 2022, dont copie demeurera annexée au présent acte ; ci-après dénommé «SDIS 73» ou « le SDIS»,
d'une part,

ET

La Commune de Val Cenis, représentée par son Maire, Monsieur Jacques ARNOUX, Agissant aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° 2022-11-..... en date du 30/11/2022. Ci-après désigné « la Commune »
d'autre part

EXPOSÉ

Vu la délibération n°DCA 10122013-7 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 10 décembre 2013, relative à la mise à disposition gratuite de logements de saisonniers par les communes bénéficiaires,

Considérant qu'il est nécessaire, pour le fonctionnement opérationnel du Centre de Secours de Val-Cenis, de disposer de logements pour les renforts de sapeurs-pompiers saisonniers,

Considérant que les missions remplies par le CS de Val-Cenis relèvent de l'intérêt général et représentent un service public dispensé gratuitement à la population,

LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONCLU LA CONVENTION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a donc pour objet de mettre à disposition du SDIS 73, les locaux nécessaires aux besoins opérationnels du CS de Val-Cenis, et de définir les conditions de mise à disposition d'un logement communal.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX ET DESCRIPTIF

La Commune s'engage à mettre à disposition du SDIS, qui l'accepte, l'appartement suivant situé au :
Ancien presbytère Appartement 1^{er} étage – 1 montée du Canton Lanslebourg 73480 VAL-CENIS

- 1 logement T3, d'une surface de 70 m², composé d'un séjour cuisine, de 2 chambres, d'une salle d'eau, 1 WC et d'un petit hall.
- L'annexe au logement sur palier est également mise à disposition : grande chambre avec SDB – WC, surface de 30 m².

Un état des lieux de ce logement est annexé à la présente convention.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de la mise à disposition et de la restitution de l'appartement. Le logement devant être restitué dans le même état d'entretien que lors de la mise à disposition initiale, la charge de cet entretien revenant à la partie utilisatrice du bien.

ARTICLE 3 : CONVENTION A TITRE GRATUIT

D'un commun accord entre les parties, l'ensemble des biens ci-dessus désignés est mis à disposition du **SDIS**, par **la Commune**, à titre gratuit.

ARTICLE 4 : CHARGES

D'un commun accord entre les parties, les charges afférentes aux biens désignés ci-dessus intégrant les consommations d'eau et d'électricité ne seront pas refacturées par la commune au SDIS.

En contrepartie, le SDIS s'engage à faire des petits travaux d'aménagements : rideaux, détecteurs de fumées, luminaires, nettoyage bouches VMC...

ARTICLE 5 : DESTINATION

Cette convention de mise à disposition est consentie et acceptée afin que le **SDIS** puisse assurer sa mission de service public de secours auprès de la population desservie par le CS de Val-Cenis.

Le SDIS occupera les locaux, objets des présentes, suivant la destination précitée : il ne pourra ni prêter, ni mettre à disposition d'un tiers, ni louer ou sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 30 avril 2023.

Cette convention prendra fin automatiquement, à dater du jour où la nécessité, pour le CS de Val-Cenis de disposer, pour ses besoins opérationnels, des locaux ci-dessus cessera d'exister.

Le SDIS devra donc informer **la Commune** par lettre recommandée avec avis de réception, dès que les locaux, objet de la convention, cesseraient d'être utilisés aux fins de leur destination prévue à la présente convention.

Il peut être mis fin à la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général, en respectant un préavis de 6 mois. Si ce préavis arrive à échéance pendant l'ouverture des stations de ski, défendues par le secteur de 1^{er} appel du CS de Val Cenis, cette date est reportée à la date du premier jour de fin de l'ouverture des dites stations. Cette résiliation ne pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article 1728 du code civil, le SDIS s'engage à jouir des locaux mis à disposition de manière raisonnable. Il est à ce titre, tenu notamment d'employer les lieux conformément à l'usage décrit dans ladite convention, sans rien faire qui puisse créer des nuisances ou troubles de voisinage, dans la limite de ses contraintes liées à l'exercice de ses missions de service public de secours.

Le SDIS ne pourra exercer aucun recours contre **la Commune** en cas de vol, cambriolage, ou acte délictueux dont il pourrait être victime sur les lieux occupés.

Le SDIS s'engage à informer **la Commune** de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration constatés dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le SDIS engage sa responsabilité unique et indivisible quant à la sécurité des utilisateurs et des tiers, et ne pourra élever aucune réclamation à l'encontre **de la Commune**.

Le SDIS devra souscrire une police d'assurance, par une compagnie solvable, couvrant sa responsabilité locative, ainsi que les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux biens objets de la présente.

En cas de sinistre, **le SDIS** ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance à **la Commune**.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le SDIS en ses bureaux à St-Alban-Leysse

- la Commune de Val Cenis en la mairie de Val Cenis

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée par avenant et signée par les deux parties.

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit français en vigueur au jour de sa signature par les parties.

En cas de survenance d'un litige né de l'application ou de l'interprétation de ce contrat, les parties s'engagent à régler leur différend de façon amiable. Un médiateur sera désigné conjointement par les parties ou par le Président de la juridiction administrative compétente saisi par la plus diligente des parties sur simple requête.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de cette convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal peut se faire par :

- voie postale : Tribunal administratif, 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE
- voie dématérialisée : www.telerecours.fr

Fait le _____, en deux exemplaires

**Pour la Commune de Val Cenis,
Le Maire,
Jacques ARNOUX**

**Pour le SDIS,
La Présidente du Conseil d'Administration,
Brigitte BOCHATON**

ANNEXE :

- Etat des lieux du logement

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un logement par la commune de Val Cenis au profit du SDIS de la Savoie présentée ci-dessus,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**


DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de mise à disposition d'un logement par la commune de Val Cenis au profit du SDIS de la Savoie présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,


Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-BCA09122022-2-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09122022-2

OBJET : CONTRAT DE LOCATION D'UN STUDIO MEUBLE ENTRE LE CCAS DE MONTVALEZAN ET LE SDIS DE LA SAVOIE POUR LE LOGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS DE GARDE AU POSTE AVANCE DE MONTVALEZAN LA ROSIERE

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 16H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 2 décembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

N° BCA09122022-2 – CONTRAT DE LOCATION D'UN STUDIO MEUBLE ENTRE LE CCAS DE MONTVALEZAN ET LE SDIS DE LA SAVOIE POUR LE LOGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS DE GARDE AU POSTE AVANCE DE MONTVALEZAN LA ROSIERE

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°CA 22072021-4 du Conseil d'Administration (CA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 22 juillet 2021 portant délégation au Bureau du Conseil d'Administration (BCA) de ses attributions notamment pour les décisions relatives au patrimoine et à la commande publique ;

Considérant que les sapeurs-pompiers de garde au poste avancé de Montvalezan la Rosière disposent de deux chambres dont une comportant deux couchages ;

Considérant que le CCAS de Montvalezan propose de mettre à disposition à titre gratuit au SDIS 73, un studio meublé d'une surface 20 m² pouvant accueillir un couchage pour les sapeurs-pompiers de garde ;

Il est donc nécessaire de contractualiser cette mise à disposition par une convention afin d'en définir les modalités.

Objet et modalités principales de la convention :

Le CCAS de Montvalezan propose de mettre à disposition du SDIS 73, l'appartement n°1, situé dans la résidence la Brindze II, 220 route du col du Petit St Bernard, La Rosière 73700 MONTVALEZAN, pour une surface totale de 20m².

Principales modalités de cette convention :

- Durée : à compter du 10 décembre 2022 jusqu'au 21 avril 2023 ;
- Mise à disposition gratuite ;
- Règlement des charges (eau et électricité) par le SDIS 73 directement auprès de la Régie électrique et services des eaux de Montvalezan ;
- Le SDIS souscritra une assurance de responsabilité civile et locative.

Projet de convention

Le projet de convention se présente comme suit.

CONTRAT TYPE DE LOCATION

LOGEMENT MEUBLE

(Soumis au titre 1er bis de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986)

1. DESIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- Le CCAS de Montvalezan – 73700 MONTVALEZAN, représenté par son Président, M. Jean-Claude FRAISSARD, désigné(s) ci-après le bailleur.
- Le SDIS 226, Rue de la Perrodière 73230 St Alban Leysse, est représenté par sa présidente du conseil d'administration Mme Brigitte BOCHATON désignée ci-après la locataire.

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

Consistance du logement

- localisation du logement : APPT 1 - LA BRINDZE II – 220, Route du col du Petit St Bernard –
LA ROSIERE 1850 – 73700 MONTVALEZAN ;
- surface habitable : 20m² ;
- autres parties du logement : balcon ;
- Eléments d'équipements du logement : cuisine équipée d'une plaque électrique, d'un réfrigérateur, d'un évier, de vaisselle (cf. feuille inventaire vaisselle); salle de bain équipée douche, lavabo et toilettes ; pièce principale équipée d'une table + chaises et tabouret, une étagère, une banquette gigogne, une armoire.

Destination des locaux : habitation exclusivement.

Énumération des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun : Local poubelle, parking extérieur.

3. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE ET DU CONTRAT

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

Date de prise d'effet du contrat : le 10 Décembre 2022.

Durée du contrat : le présent contrat est établi pour la période du 10 Décembre 2022 au 21 Avril 2023.

Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le locataire peut résilier le contrat avec un préavis d'un mois sans avoir à motiver sa décision. Le bailleur peut, quant à lui, mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

4. CONDITIONS FINANCIERES

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

Loyer.

Le CCAS met gratuitement à disposition ce studio.

Charges.

Règlement des charges :

Les charges afférentes à la consommation d'électricité seront à payer directement auprès de la Régie électrique, à l'adresse suivante :

Régie électrique – 7 Route de la Rochette – Le Chef-Lieu – 73700 MONTVALEZAN

5. GARANTIES

~~Le cas échéant, Montant du dépôt de garantie de l'exécution des obligations du locataire : égal à un mois de loyer hors charge, soit 280€.~~

~~Cette caution sera encaissée avant l'entrée dans les lieux et restituée dans un délai de deux mois au terme du contrat de location.~~

Les réparations locatives.

En cas de perte des clés, celles-ci seront refaites par le CCAS, aux frais du locataire.

Les dépenses de petit entretien et les menues réparations sont à la charge du locataire, à l'exception des réparations occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou de force majeure qui sont à la charge du CCAS.

Les grosses réparations.

Après avoir, au préalable, prévenu les habitants lorsqu'un trouble de jouissance prolongé doit en résulter, la Commune peut faire exécuter dans l'immeuble toutes réparations, tous travaux de transformation, de surélévation ou d'aménagement quelles qu'en soient les causes, le tout sans indemnité ni diminution du loyer.

Toutefois, si ces travaux durent plus de 40 jours, le loyer sera, à l'expiration de ce délai, diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le locataire aura été privé.

6. DEBUT ET FIN DE LA LOCATION

L'état des lieux à l'entrée du locataire.

Lors de la remise des clés, un état des lieux contradictoire et contresigné par les deux parties sera établi. Le locataire dispose d'un délai de 20 jours à compter de la remise des clés, pour signaler au CCAS les anomalies de fonctionnement qui n'auraient pu être décelées et consignées sur cet état des lieux. Pendant le premier mois de la première période de chauffe, le locataire peut demander que l'état des lieux soit complété en ce qui concerne les éléments de chauffage.

En cas d'entrée dans les lieux d'un logement neuf mis en location pour la première fois, les locaux et équipements sont présumés en très bon état sauf au locataire à signaler les anomalies constatées dans un délai de 20 jours.

Le CCAS, après vérification, prendra les mesures nécessaires pour faire effectuer ou effectuer elle-même les réparations nécessaires dans les meilleurs délais possibles.

L'état des lieux contradictoire servira au calcul du montant des réparations locatives à régler au terme de la location.

L'état des lieux au départ du locataire

Au départ du locataire, une visite contradictoire des lieux loués est effectuée en présence du préposé du CCAS et du locataire, et le cas échéant, de son représentant dûment mandaté. Les parties constatent qu'il a été procédé à cette visite à la suite de laquelle un état des lieux précis a été établi et signé par elles.

Le cas échéant, une liste définitive des réparations locatives à effectuer est établie par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie. La détermination du montant et du mode de paiement des réparations à effectuer est alors fixée en tenant compte de l'usure normale et indiquée au locataire sortant.

A l'entrée, comme au départ du locataire, à défaut d'état des lieux établi contradictoirement entre les parties, un état des lieux sera établi par un huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente. Les frais seront, dans ce cas, partagés par moitié.

Le départ du locataire

Dès la notification du congé, le locataire devra permettre la visite des lieux loués, en vue d'une nouvelle location, deux heures par jour les jours ouvrables, et ce après accord avec le CCAS.

Le locataire devra rendre les clés lors du constat des lieux qui devra être effectué au plus tard le jour de l'expiration du contrat.

7. OBLIGATIONS GENERALES DE LA COMMUNE ET DU LOCATAIRE

Nature de la location.

Le SDIS dispose à titre gracieux de ce logement dans le cadre de sa mission temporaire liée à son activité professionnelle sur la Commune de Montvalezan.

Meubles et objets mobiliers.

Le locataire garnira les lieux loués et les maintiendra garnis pendant toute la durée de la location de meubles et objets mobiliers d'une valeur suffisante pour répondre au paiement des loyers et de l'exécution des conditions du présent contrat.

Aménagements, transformations, dégradations des locaux loués.

Le locataire sera tenu de ne pas transformer, sans l'accord exprès et écrit du CCAS, les locaux et équipements. Le CCAS pourra, si le locataire a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux ou des équipements, ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés, le CCAS aura toutefois la faculté d'exiger, aux frais de locataire, la remise immédiate des lieux en l'état, lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux.

Le locataire répondra des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de la location dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du CCAS ou par le fait d'un tiers qu'il n'aura pas introduit dans le logement.

Le locataire pourra aménager les locaux loués à condition que ces aménagements ne constituent en aucun cas une transformation de ceux-ci, ou n'obligent le CCAS à une remise en l'état d'origine; dans ce cas, les frais entraînés seront mis à la charge du locataire.

Assurances des risques locatifs Responsabilité.

Avant la remise des clés, le locataire devra justifier avoir souscrit les assurances suivantes auprès de la Compagnie de son choix :

- Assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux)
- Assurance couvrant le risque "recours des voisins"
- Assurance du mobilier (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol)
- Assurance responsabilité civile

Cette obligation s'impose au locataire pendant toute la durée de la location parce que, conformément aux articles 1732 et 1733 du Code civil, il est responsable à l'égard du CCAS de tous les dommages aux locaux loués même si leur cause est inconnue, à moins qu'il ne prouve qu'ils aient eu lieu sans sa faute.

Périodiquement, à la demande du CCAS, la preuve de la souscription de ces assurances doit être fournie par le locataire qui produira une police d'assurances et une attestation de paiement des primes.

8. CLAUSES GENERALES DE LA LOCATION.

Sécurité - Propreté - Salubrité et clauses diverses.

Détecteur de fumée : il revient au locataire de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement du dispositif. Il doit, notamment, remplacer les piles et tester régulièrement l'appareil. En cas de dysfonctionnement de l'appareil, le locataire doit prévenir la commune.

Le locataire devra observer les clauses suivantes :

- S'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens
 - Respecter la tranquillité et le repos des voisins
 - Tenir les locaux absolument propres et les entretenir soigneusement
 - Ne posséder de chien, de chat ou tout autre animal que dans la mesure où ces animaux n'apportent aucun trouble aux voisins ni ne gênent l'entretien des bâtiments. La présente mesure de tolérance sera rapportée en cas de plaintes motivées des voisins ou des tiers.
 - Ne pas utiliser d'appareils dangereux ni détenir des produits explosifs ou inflammables (gaz notamment) autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
 - Veiller au nettoyage et à l'entretien régulier des ventilations mécaniques, évitant qu'elles ne soient bouchées. Entretien régulièrement les grilles d'entrée d'air et bouches d'extraction de la ventilation mécanique ou les grilles hautes et basses de la ventilation naturelle.
 - Ne pas obturer les orifices d'aération.
 - Déposer les ordures ménagères dans les locaux extérieurs prévus à cet effet. - S'interdire de vider dans les éviers et les W-C. des cendres, détritiques solides, matières épaisses et produits détersifs qui risqueraient d'engorger les siphons et les canalisations.
 - S'attacher à respecter la propreté des parties communes situées au rez-de-chaussée et autres, à savoir : entrée, couloirs, abords et espaces verts, dont le nettoyage incombe à la Commune.
 - Conserver les locaux sus-énoncés en bon état d'entretien. Les usagers (adultes et enfants) auront ainsi l'obligation
 - * de ne pas salir abusivement les sols, ni les murs, ni les portes (graffitis, inscriptions ...)
 - * de ne pas y jeter de détritiques, papiers, débris, ni objets quelconques
 - * de ne déposer, ni suspendre aucun vêtement, ligne ou objets divers aux murs, fenêtres et balcons, ni dans les parties communes sus-énumérées ni y secouer des vêtements, tapis, paillasons, balais, etc...
 - * de ne pas jeter par les ouvertures, des ordures, de l'eau, des objets quelconques
 - * de prendre soin des équipements se trouvant dans ces lieux : boîtes aux lettres, minuteries, extincteurs etc ...
 - * de veiller au respect des plantations et espaces verts
 - * de ne pas se livrer à des jeux dangereux susceptibles d'être à l'origine d'accidents ou de dégradations
 - Proscrire rigoureusement tout entrepôt d'objets ou de matériaux dans les entrées, montées d'escaliers, couloirs des sous-sols, locaux à usage de garages, abords et espaces verts des immeubles.
- Tous objets ou matériaux préjudiciables, tant à la sécurité et à la propreté, qu'à l'esthétique de l'immeuble sont rigoureusement prohibés dans les locaux communs et aux abords de l'immeuble.
- Le locataire demeure responsable des dégâts causés à l'immeuble et aux tiers par défaut de fermeture des fenêtres, portes, châssis, tabatières, par temps de vent et d'orage.
 - En hiver, le locataire devra prendre personnellement toutes les mesures nécessaires pour que l'eau ne gèle pas dans les tuyaux. En cas d'accident dû à la non-exécution de ces mesures, il sera seul responsable des dégâts occasionnés.

CCAS DE MONTVALEZAN

- Observer les règlements sanitaires départementaux sur la déclaration des maladies contagieuses, la destruction des parasites, rats, souris et insectes, le nettoyage et la désinfection.

- Laisser pénétrer dans les lieux loués les représentants du CCAS, sur justification de leur qualité, chaque fois que ce sera nécessaire pour la sécurité, l'entretien et la salubrité.

- En vue de permettre aux organismes concessionnaires pour les fournitures d'eau, d'électricité, de chauffage, etc ..., de procéder à la vérification et à l'entretien de leurs installations, le locataire, qu'il ait ou non souscrit une police d'abonnement, devra permettre l'accès de son logement aux agents de ces organismes chargés de travaux de vérification et d'entretien. Il en est de même pour les employés de sociétés ou organismes ayant placé des compteurs divisionnaires.

- Ne pas installer d'antenne extérieure de radio et de télévision, ni de poste téléphonique. Une antenne TV collective existe, le locataire devra s'y raccorder obligatoirement.

- N'apposer aucun écriteau, plaque, enseigne, boîte aux lettres, inscription, etc... Qu'elles qu'en soient la nature, la teneur ou la forme, sur les murs extérieurs ou intérieurs des immeubles, vestiaires, escaliers, paliers, portes, etc... sans autorisation écrite du CCAS.

- Le locataire sera tenu pour responsable des manquements au contrat dont se rendront coupables les personnes en visite chez lui.

- Les parcs à voitures affectés à l'immeuble sont strictement destinés au stationnement des petits véhicules automobiles des locataires, et ne peuvent en aucun cas être assimilés à une plate-forme d'entrepôt pour des engins plus importants (camions, autocars, caravanes etc...)

- Les épaves sont interdites et la Commune fera procéder à leur évacuation aux frais de leurs propriétaires.

9. LE CAS ECHEANT, CLAUSE RESOLUTOIRE

Modalités de résiliation de plein droit du contrat : clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour un défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus, le non versement du dépôt de garantie, la non souscription d'une assurance des risques locatifs ou le non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée.

Le à Montvalezan.

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature du bailleur

M. Jean-Claude FRAISSARD.

Signature du locataire

Mme Brigitte BOCHATON

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes du contrat de location d'un studio meublé entre le CCAS de Montvalezan et le SDIS de la Savoie présenté ci-dessus,
- l'autoriser à signer ledit contrat y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes du contrat de location d'un studio meublé entre le CCAS de Montvalezan et le SDIS de la Savoie présenté ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ledit contrat y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,


Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-BCA09122022-3-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09122022-3

OBJET : DECISION SUITE A LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUR L'APPLICATION DE PENALITES DE RETARD PAR LA SOCIETE SAS FEA, TITULAIRE DU MARCHE N°2022/05A2

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 16H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 2 décembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°CA22072021-4 du Conseil d'Administration (CA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 22 juillet 2021 portant délégation au Bureau du Conseil d'Administration (BCA) de ses attributions notamment pour les décisions relatives au patrimoine et à la commande publique ;

Vu l'accord-cadre de services à bons de commandes n°2022/05A2, relatif à la maintenance et au contrôle périodique des systèmes de fermeture extérieure du SDIS 73, lot n°2 « maintenance des systèmes de fermeture extérieure », dont le titulaire est la SAS FEA, pour un montant maximum de 240 000 € HT sur 4 ans ;

Vu le courrier notifié à la SAS FEA, relatif aux rappel de ses obligations contractuelles et à l'application des pénalités, en date du 9 novembre 2022 ;

Vu le courrier de la SAS FEA, en date du 24 novembre 2022, ayant pour objet une demande de remise gracieuse sur l'application des pénalités de retard ;

Considérant la nécessité pour le SDIS 73 de décider de la suite à donner à cette demande ;

Teneur du courrier du SDIS :

Extraits

- 1. La maintenance préventive** signifie que vous devez réaliser toutes les opérations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement (CCTP § 2.a).
Aussi, est-il attendu de votre entreprise, qu'à la suite de chaque visite correspondante, l'équipement soit parfaitement opérationnel et ne nécessite pas de contrôle à posteriori de nos services, voire de nouvelle intervention.
- 2. Organisation des visites préventives :** Dans votre mémoire technique, vous vous êtes engagés à prendre rendez-vous une semaine avant toute intervention avec le référent du site concerné.
Compte-tenu de l'organisation de nos centres, en particulier de volontaires, il est impératif que vous respectiez ce délai.
La priorité des sapeurs-pompiers est bien leur mission et non la disponibilité pour réaliser la vôtre.
Je vous rappelle aussi que vos interventions se limitent aux équipements de fermeture et que vous ne pouvez en aucun cas déplacer tout véhicule du SDIS 73, même s'il vous gêne : seuls les agents du SDIS 73 en ont le droit.
- 3. Qualité et professionnalisme des rapports :** je vous demande de bien vouloir prêter une attention particulière à la rédaction de vos rapports, à leurs pièces jointes et à leurs références aux contrôles techniques de l'APAVE.
- 4. Respect strict des commandes :** je vous invite à lire précisément et à respecter les bons de commande qui vous sont transmis.
Toute intervention sur des sites ou équipements ne faisant pas l'objet d'une commande écrite claire ne pourront en aucun cas être rémunérés.
- 5. Respect des délais contractuels pour la maintenance corrective :** vous vous êtes engagés à respecter un délai maximum de 10 jours entre la réception du bon de commande et la réalisation des travaux correspondant.
Je vous rappelle que tout retard, sur simple constat, sans mise en demeure préalable, sera sanctionné par l'application d'une pénalité de 50 € par jour calendaire et par site ou équipement.
- 6. Respect des délais contractuels suite à une demande de dépannage, en maintenance curative :** ces délais sont de 2 jours pour l'envoi du devis et de 7 jours après réception du bon de commande pour la réalisation des travaux.
Le respect de ces étapes et de leurs délais est important pour le maintien opérationnel des centres d'incendie et de secours.
Votre marché prévoit, sur simple constat, sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités, de 10 € (devis) et 50 € (travaux) par jour calendaire de retard.

Aussi, suis-je au regret de vous informer que le montant de 3 010 € sera déduit de votre prochaine facture (voir le détail ci-dessous).

Teneur du courrier de la SAS FEA :

Extraits

1. La maintenance préventive

Lors des visites de maintenance les techniciens ont un ensemble de points de contrôles et de réglages à réaliser. Il est parfois possible qu'un technicien seul ne puisse pas réaliser un réglage et nécessite un nouveau passage d'une équipe pour assurer ce bon réglage ou encore qu'un réglage soit impossible et nécessite un devis. En revanche, il n'est effectivement pas normal que vos équipes signalent un dysfonctionnement non repéré ou signalé par notre technicien.

Nous avons fait un rappel technique global et des contrôles plus réguliers seront remis en place par notre responsable technique.

2. Organisation des visites préventives

Notre force est de pouvoir compter sur des techniciens qui connaissent vos sites et le personnel référent et donc de pouvoir être autonome, cependant cela a peut-être amené à un peu trop d'aisance et nous les avons donc rappelés à l'ordre.

Cependant, nous avons quand même fait un rappel à l'ensemble de nos équipes administratives et techniques sur l'importance de prévenir suffisamment à l'avance et de bien s'assurer de la disponibilité sans contrainte des sapeurs-pompiers.

3. Qualité et professionnalisme des rapports

Nous faisons évoluer régulièrement notre logiciel pour apporter toujours plus de clarté et simplicité à nos rapports.

Les rapports APAVE sont transmis à nos techniciens via leur tablette. Nous avons réinsisté sur l'importance de détailler leurs rapports lorsque nous levons une réserve par un réglage, par une simple analyse ou connaissance plus poussée du produit et de la norme du fabricant ou encore lorsque nous relevons un point non signalé par l'APAVE.

4. Respect strict des commandes

Un écart persistait dans notre logiciel entre l'ancien listing et le nouveau ce qui nous a effectivement amené à aller contrôler des sites que nous n'aurions pas dû. Ce point a été réglé et bien entendu nous assumons et nous ne vous demanderons jamais de nous régler une prestation qui n'avait pas lieu d'être.

5. et 6 Respect des délais contractuels

Nous mettons tout en œuvre pour réaliser les travaux correctifs et curatif rapidement dans les délais impartis.

Nous faisons évoluer nos services de planning et préparation chantier pour optimiser encore ce temps d'intervention et avons également recruté du personnel pour faire face à l'activité.

Lorsque nous le pouvons, nous installons des pièces adaptables, toujours dans le respect des normes et de la sécurité, pour pouvoir réparer rapidement. Mais parfois nous n'avons pas d'autre choix que de passer par des fabricants précis et dont nous sommes tributaires avec parfois de longs délais ou malheureusement comme actuellement, des ruptures sur du matériel. Nous allons accentuer notre communication auprès de vos services pour vous informer plus précisément et en amont des délais.

Quoiqu'il en soit, nous ferons toujours le maximum pour réparer provisoirement ou à minima débloquent le véhicule qui se trouve derrière la porte.

Proposition :

Après plusieurs échanges entre l'acheteur et le titulaire, en tenant compte du sérieux et de la disponibilité de cette entreprise, actuelle et passée, et au vu des engagements et modifications qu'elle a amorcés, il est proposé de procéder à une remise gracieuse des pénalités.

Toutefois, il est clair que les services du SDIS 73 seront particulièrement vigilants à la mise en œuvre et au respect de ces engagements et que tout écart avec les règles contractuelles du marché fera l'objet de l'application stricte des pénalités prévues.

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- décider une remise gracieuse sur le montant total des pénalités de retard contractuelles du marché n°2022/05A2 à son titulaire, la SAS FEA, pour la somme de 3 010,00 €.
- l'autoriser à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- décide une remise gracieuse sur le montant total des pénalités de retard contractuelles du marché n°2022/05A2 à son titulaire, la SAS FEA, pour la somme de 3 010,00 €.
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

La Présidente,


Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-BCA09122022-4-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Leysse, le 9 décembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09122022-4

OBJET : MODALITES D'AMORTISSEMENT

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 16H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 2 décembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Leysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

N° BCA09122022-4 – MODALITES D'AMORTISSEMENT

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Par décision en date du 8 janvier 2014, le bureau de conseil d'administration du SDIS de la Savoie avait validé le principe d'acquérir en section d'investissement du matériel d'incendie et de secours et d'habillement dont le prix est supérieur à 100 euros HT et inférieur à 400 euros HT pour une durée de 3 ans.

Le pôle ressources techniques propose une modification de cette disposition spécifiquement pour deux équipements :

- Pour une valeur unitaire de 80 euros HT et une durée d'amortissement estimée à 4 ans pour les chaussants d'intervention de catégorie A pour toutes interventions non feu et qui devraient équiper l'ensemble des personnels sapeurs-pompiers (plan de déploiement prévu à partir de 2023) – Art. budgétaire : 21 562
- Pour une valeur unitaire de 80 euros HT et pour une durée d'amortissement estimée à 5 ans pour les raquettes à neige utilisées par l'équipe départementale de secours en montagne - Art. budgétaire : 21 562

Habillement	Casque	10 ans	> 100 €	BCA 08/01/2014
	Lampes	5 ans	> 100 €	BCA 08/01/2014
	Sacs à dos	5 ans	> 100 €	BCA 08/01/2014
	Veste et surpantalons textile	8 ans	> 100 €	BCA 08/01/2014
	Veste et surpantalons textile formateur	5 ans	> 100 €	BCA 08/01/2014
	Combinaison humide plongée	5 ans	> 100 €	BCA 08/01/2014
	Tenue sèche plongée	7 ans	> 100 €	BCA 08/01/2014
	Parkas et vestes techniques	5 ans	> 100 €	BCA 08/01/2014
	Chaussants d'intervention de catégorie A	4 ans	> 80 €	BCA 09/12/2022
	Autres habillements	3 ans	> 100 € et < 400 €	BCA 08/01/2014
Matériels d'incendie et de secours		4 ans	< 400 € et > 1 500 €	BCA 08/01/2014
		5 ans	> 1500 €	BCA 08/01/2014
	Lance à main	8 ans	> 100 €	BCA 08/01/2014
	Explosimètre	5 ans	> 100 €	BCA 08/01/2014
	Plan dur	5 ans	> 100 €	BCA 08/01/2014
	Tuyaux (tous types)	10 ans	> 100 €	BCA 08/01/2014
	Compresseurs	8 ans	> 100 €	BCA 08/01/2014
	Aspirateur à eau	5 ans	> 100 €	BCA 08/01/2014
	Dévidoir	15 ans	> 100 €	BCA 08/01/2014
	Raquettes à neige	5 ans	> 80 €	BCA 09/12/2022
Autres matériels d'incendie et de secours		3 ans	> 100 € et < 400 €	BCA 08/01/2014
		5 ans	< 400 € et > 1 500 €	BCA 08/01/2014
		8 ans	> 1500 €	BCA 08/01/2014

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir adopter les modifications de modalités d'amortissement proposées ci-dessus.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité, adopte les modifications de modalités d'amortissement proposées ci-dessus.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-BCA09122022-5-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09122022-5

OBJET : SORTIES D'ACTIFS : MATERIELS

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 16H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 2 décembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

N° BCA09122022-5 – SORTIES D'ACTIFS : MATERIELS

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Il est proposé de réformer les matériels selon le tableau ci-dessous :

Marque	Désignation	Immatriculation / N° série	Date de mise en circulation	N° immobilisation	Observation	Destination
NC	Chargeur Démarreur de batterie sur roue	LOG1865	NC	21994	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01220906886	NC	NC	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01190609193	NC	23047	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01190609197	NC	23033	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01175105882	NC	21897	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01194804224	NC	2020-215621-00045	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01181512197	NC	22190	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01190609191	NC	23038	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01204503760	NC	2021-00215621-00243	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01210503161	NC	2021-215621-00060	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01203705317	NC	2021-215621-00254	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01200501650	NC	2020-215621-00056	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01190609206	NC	23045	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01184903298	NC	23356	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01204503767	NC	2021-215621-00243	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01190609202	NC	23040	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01184907912	NC	23357	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01210503154	NC	2021-215621-00060	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01182510248	NC	21919	REFORME	DESTRUCTION

Marque	Désignation	Immatriculation / N° série	Date de mise en circulation	N° immobilisation	Observation	Destination
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01220206757	NC	2022-215621-00156	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01194804223	NC	2020-215621-00045	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01190609195	NC	23032	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01220206676	NC	2022-215621-00156	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01200501657	NC	2020-215621-00056	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01210503178	NC	2021-215621-00060	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01190609208	NC	23029	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01220206771	NC	2022-215621-00156	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01190609201	NC	23036	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01220206774	NC	2022-215621-00156	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01204503754	NC	2021-215621-00243	REFORME	DESTRUCTION
Détecteur CO	CO BW Clip	5220BWC01190609194	NC	23043	REFORME	DESTRUCTION
EADS	Bouteille ARI 9L composite	200690	Date de fabrication : 07/2002	2755	REFORME	DESTRUCTION
EADS	Bouteille ARI 9L composite	200646	Date de fabrication : 07/2002	2755	REFORME	DESTRUCTION
EADS	Bouteille ARI 9L composite	200814	Date de fabrication : 07/2002	2755	REFORME	DESTRUCTION
EADS	Bouteille ARI 9L composite	200788	Date de fabrication : 07/2002	2755	REFORME	DESTRUCTION
EADS	Bouteille ARI 9L composite	200718	Date de fabrication : 07/2002	2755	REFORME	DESTRUCTION
EADS	Bouteille ARI 9L composite	200687	Date de fabrication : 07/2002	2755	REFORME	DESTRUCTION
EADS	Bouteille ARI 9L composite	200706	Date de fabrication : 07/2002	2755	REFORME	DESTRUCTION
EADS	Bouteille ARI 9L composite	200796	Date de fabrication : 07/2002	2755	REFORME	DESTRUCTION
EADS	Bouteille ARI 9L composite	200707	Date de fabrication : 07/2002	2755	REFORME	DESTRUCTION

Marque	Désignation	Immatriculation / N° série	Date de mise en circulation	N° immobilisation	Observation	Destination
EADS	Bouteille ARI 9L composite	200760	Date de fabrication : 07/2002	2755	REFORME	DESTRUCTION
EADS	Bouteille ARI 9L composite	200789	Date de fabrication : 07/2002	2755	REFORME	DESTRUCTION
EADS	Bouteille ARI 9L composite	200782	Date de fabrication : 07/2002	2755	REFORME	DESTRUCTION
EADS	Bouteille ARI	200649	Date de fabrication : 07/2002	2755	REFORME	DESTRUCTION
EADS	Bouteille ARI	200636	Date de fabrication : 07/2002	2755	REFORME	DESTRUCTION
EADS	Bouteille ARI	200746	Date de fabrication : 07/2002	2755	REFORME	DESTRUCTION
EADS	Bouteille ARI	200665	Date de fabrication : 07/2002	2755	REFORME	DESTRUCTION
EADS	Bouteille ARI	200265	Date de fabrication : 07/2002	2755	REFORME	DESTRUCTION
EADS	Bouteille ARI	200745	Date de fabrication : 07/2002	2755	REFORME	DESTRUCTION
EADS	Bouteille ARI	200367	Date de fabrication : 07/2002	2755	REFORME	DESTRUCTION
EADS	Bouteille ARI	200792	Date de fabrication : 07/2002	2755	REFORME	DESTRUCTION
EADS	Bouteille ARI	200388	Date de fabrication : 2002	2755	REFORME	DESTRUCTION
EADS	Bouteille ARI	200579	Date de fabrication : 2002	2755	REFORME	DESTRUCTION
MCS	Bouteille ARI 9L composite	707-1-00018871	Date de fabrication : 04/2010	11962	REFORME	DESTRUCTION
MCS	Bouteille ARI 9L composite	707-1-00014392	Date de fabrication : 01/2006	5679	REFORME	DESTRUCTION
MCS	Bouteille ARI 9L composite	707-1-00014667	Date de fabrication : 01/2006	5679	REFORME	DESTRUCTION
MCS	Bouteille ARI 9L composite	707-1-00014494	Date de fabrication : 01/2006	5679	REFORME	DESTRUCTION
MCS	Bouteille ARI 9L composite	707-1-00014390	Date de fabrication : 01/2006	5679	REFORME	DESTRUCTION
MCS	Bouteille ARI 9L composite	707-1-00011832	Date de fabrication : 2004	3547	REFORME	DESTRUCTION
MCS	Bouteille ARI	707-1-00016100	Date de fabrication : 05/2007	5679	REFORME	DESTRUCTION

Marque	Désignation	Immatriculation / N° série	Date de mise en circulation	N° immobilisation	Observation	Destination
MCS	Bouteille ARI	707-1-00001975	Date de fabrication : 2001	1582	REFORME	DESTRUCTION
MCS	Bouteille ARI	707-1-00016310	Date de fabrication : 2007	3547	REFORME	DESTRUCTION
MCS	Bouteille ARI	707-1-00018753	Date de fabrication : 2010	11962	REFORME	DESTRUCTION
MCS	Bouteille ARI	707-1-00014374	Date de fabrication : 2006	5679	REFORME	DESTRUCTION
MCS	Bouteille ARI	707-1-00014370	Date de fabrication : 2006	5679	REFORME	DESTRUCTION
MCS	Bouteille ARI	707-1-0001402	Date de fabrication : 2006	5679	REFORME	DESTRUCTION
MCS	Bouteille ARI	707-1-00014487	Date de fabrication : 2006	5679	REFORME	DESTRUCTION
MCS	Bouteille ARI	707-1-00014643	Date de fabrication : 2006	5679	REFORME	DESTRUCTION
MCS	Bouteille ARI	707-1-00014321	Date de fabrication : 2006	5679	REFORME	DESTRUCTION
MCS	Bouteille ARI	707-1-00014359	Date de fabrication : 2006	5679	REFORME	DESTRUCTION
MCS	Bouteille ARI	707-1-00014551	Date de fabrication : 2006	5679	REFORME	DESTRUCTION

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les réformes présentées,
- valider la destination des biens,
- l'autoriser à signer tous documents utiles à ces exécutions.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les réformes présentées,
- valide la destination des biens,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer tous documents utiles à ces exécutions.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-BCA09122022-6-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09122022-6

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE CARBURANT POUR
LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS LES ARVES**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 16H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 2 décembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

N° BCA09122022-6 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE CARBURANT POUR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS LES ARVES

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Une convention est établie entre le SDIS et le SIVOM des Arves relative à la fourniture de carburant pour le Centre d'Incendie et de Secours Les Arves. Celle-ci arrive à échéance le 30 décembre 2022.

Pour son bon fonctionnement, il est nécessaire que la fourniture de carburant soit réalisée à proximité du centre. Etant donné que le marché de poly carburants et le garage du SDIS ne permettent pas de répondre à cette obligation en raison des contraintes géographiques, il a été proposé au SIVOM des Arves d'assurer cette prestation.

Le SIVOM des Arves a émis un avis favorable au renouvellement de cette convention.

Le projet de convention se présente comme suit.



Convention relative à la fourniture de carburant pour le Centre d'Incendie et de Secours Les Arves

Entre

Le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**, dont le siège se situe au 226 rue de la Perrodière 73230 Saint Alban-Leyse, représenté par sa Présidente du Conseil d'administration, Madame Brigitte BOCHATON, habilitée par délibération du bureau du Conseil d'administration du 9 décembre 2022, Ci-après désigné par « le SDIS »,

D'une part

Et

Le **SIVOM des Arves**, dont le siège se situe à la Condamine – 73530 Saint Jean d'Arves, représenté par la présidente Christiane HUSTACHE, dûment habilitée à conclure et signer la présente,

Ci-après dénommée « SIVOM des Arves »,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Il est nécessaire pour le bon fonctionnement du Centre d'Incendie et de Secours Les Arves du SDIS, désigné ci-après CIS Les Arves, que la fourniture de carburant soit réalisée à proximité du centre.

Etant donné que le marché de fourniture de poly carburants du « SDIS » ne permet pas de répondre à cette obligation en raison des contraintes géographiques, il a été proposé au CIS Les Arves de se fournir en carburant auprès de la station-service du SIVOM des Arves.

Après consultation, le «SIVOM des Arves» accepte d'effectuer cette prestation.

**

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture de carburant par le SIVOM des Arves au profit du CIS Les Arves ainsi que les dispositions financières induites.

Article 2 : Fourniture de carburant

Le SIVOM des Arves s'engage à répondre autant que possible aux besoins formulés par le CIS Les Arves en fourniture de carburant.

Dans le cadre de la présente convention, les référents sont :

- Pour le SDIS, le Groupement Logistique Opérationnelle, *logistique@sdis73.fr* ou 04.79.60.74.05
- Pour le SIVOM des Arves, le Responsable de la station-service, *sivomdesarves@orange.fr*,
04 79 56 87 30.

Deux cartes d'abonnement (N°183 et N°184), avec code d'accès, remises au CIS Les Arves permettent d'accéder 24h/24h à la station-service des Arves sans la présence d'un représentant du SIVOM des Arves.

Seuls les véhicules inscrits au parc roulant du SDIS sont habilités à accéder à cette plateforme.

Le SDIS s'engage à ne pas poursuivre le « SIVOM des Arves » pour les motifs suivants :

- qualité du carburant
- non distribution pour pompe défectueuse

Article 3 : Dispositions financières

L'exécution de la prestation de service définie à l'Article 2 impose une participation financière de la part du SDIS.

Le coût facturé sera celui fixé à la pompe le jour de la prise de carburant.

Le versement des sommes dues par le SDIS s'effectue à terme échu sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des prises de carburant établi en un exemplaire par le SIVOM des Arves

Cet état, adressé au SDIS via la plateforme CHORUS avant le 15 du mois suivant, accompagné d'un avis des sommes à payer, indiquera :

- les jours de prises de carburant
- les prix au litre
- les quantités prises
- les montants dus par carte
- le montant total dû par le SDIS

Le SDIS s'engage à effectuer le versement des sommes dues conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

Article 4 : Résiliation anticipée de la convention

La partie souhaitant mettre un terme au contrat s'oblige à notifier à son partenaire son intention 2 mois avant le terme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège de l'entité tel que déclaré en entête du présent contrat. Toute notification faite à une autre adresse ou par un autre moyen est réputée par les parties nulle et de nul effet.

Le SDIS peut mettre fin à tout moment à la présente convention pour un motif d'intérêt général, sans préavis et sans que l'autre partie ne puisse réclamer de dommages-intérêts en résultant.

Article 5 : Modification de la convention

La convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties.

Article 6 : Droit applicable et litiges

Le présent contrat est régi par le droit français en vigueur au jour de sa signature par les parties.

En cas de survenance d'un litige né de l'application ou de l'interprétation de ce contrat, les parties s'engagent à régler leur différend de façon amiable. Un médiateur sera désigné conjointement par les parties ou par le président de la juridiction administrative compétente saisi par la plus diligente des parties sur simple requête.

Tout litige, né de l'application ou de l'interprétation de cette convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du Tribunal peut se faire par :

- voie postale : Tribunal administratif, 25 place de Verdun 38000 Grenoble
- voie dématérialisée : www.telerecours.fr

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention

Les parties conviennent expressément que la présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction d'année en année pour une durée maximum de 5 ans.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie avec un préavis de deux mois.

**

Rédigé en deux exemplaires.

Un exemplaire est remis à chaque partie.

Fait à St Jean d'Arves, le

Fait à St Alban Laysse, le

La Présidente du SIVOM

**La Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS 73**

Madame Christiane HUSTACHE

Madame Brigitte BOCHATON

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de fourniture de carburant pour le centre d'incendie et de secours Les Arves présentée ci-dessus,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de fourniture de carburant pour le centre d'incendie et de secours Les Arves présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-BCA09122022-7-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09122022-7

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE CARBURANT ET AIRE DE LAVAGE POUR LE CENTRE DE SECOURS DE MONTAGNE DE VALMOREL

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 16H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 2 décembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

N° BCA09122022-7 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE CARBURANT ET AIRE DE LAVAGE POUR LE CENTRE DE SECOURS DE MONTAGNE DE VALMOREL

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Une convention est établie entre le SDIS et la commune des Avanchers-Valmorel relative à la fourniture de carburant et au lavage des véhicules pour le Centre de Secours de Montagne de Valmorel. Celle-ci arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Pour son bon fonctionnement, il est nécessaire que la fourniture de carburant et le lavage des véhicules soient réalisés à proximité du centre.

Etant donné que le marché de poly carburants et le garage du SDIS ne permettent pas de répondre à cette obligation en raison des contraintes géographiques, il a été proposé à la commune des Avanchers-Valmorel d'assurer ces prestations.

La Commune des Avanchers-Valmorel a émis un avis favorable au renouvellement de cette convention.

Le projet de convention se présente comme suit.



**Convention relative à la fourniture de carburant
et au lavage des véhicules
pour le Centre de Secours de Montagne de Valmorel**

Entre

Le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**, dont le siège se situe au 226 rue de la Perrodière 73230 Saint Alban-Leyse, représenté par sa Présidente du Conseil d'administration, Madame Brigitte BOCHATON, habilitée par délibération du bureau du Conseil d'administration du 9 décembre 2022, Ci-après désigné par « le SDIS »,

D'une part

Et

La **Commune les Avanchers-Valmorel**, dont le siège se situe au chef-lieu – 73260 Les Avanchers Valmorel, représentée par le Maire Jean-Michel VORGER, dûment habilité à conclure et signer la présente,

Ci-après dénommée « Commune les Avanchers-Valmorel »,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Il est nécessaire pour le bon fonctionnement du Centre de Secours de Montagne de Valmorel du SDIS, désigné ci-après CSM Valmorel, que la fourniture de carburant en Gasoil et le lavage des véhicules soient réalisés à proximité du CSM.

Etant donné que le marché de fourniture de poly carburants du SDIS et le garage départemental du SDIS ne permettent pas de répondre à cette obligation en raison des contraintes géographiques, il a été proposé à la « Commune les Avanchers-Valmorel » d'assurer ces prestations pour le CSM Valmorel.

Après consultation, la « Commune les Avanchers-Valmorel » accepte d'effectuer ces prestations.

**

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture de carburant gasoil et de lavage des véhicules par la Commune les Avanchers-Valmorel au profit du CSM Valmorel ainsi que les dispositions financières induites.

Article 2 : Fourniture de carburant et lavage des véhicules

La Commune les Avanchers-Valmorel s'engage à répondre autant que possible aux besoins formulés par le CSM Valmorel en fourniture de carburant gasoil et lavage des véhicules.

Dans le cadre de la présente convention, les référents sont :

- Pour le SDIS, le Groupement Logistique, *logistique@sdis73.fr* ou 04 79 60.74.05
- Pour la Commune les Avanchers-Valmorel, Madame Julie DAVID, Secrétaire Générale, *j david@valmorel.fr*, 04 79 09 83 27

Pour le lavage des véhicules, la commune les Avanchers-Valmorel mettra son aire de lavage à disposition du CSM Valmorel.

Un badge et une clef, remis au CSM Valmorel, lui permet d'accéder 24h/24h à la station service communale et à l'aire de lavage sans la présence d'un représentant de la Commune les Avanchers-Valmorel.

Seuls les véhicules inscrits au parc roulant du SDIS sont habilités à accéder à cette plateforme.

Le SDIS s'engage à ne pas poursuivre la Commune les Avanchers-Valmorel pour les motifs suivants :

- qualité du carburant
- non distribution pour pompe défectueuse

Article 3 : Dispositions financières

L'exécution de la prestation de service définie à l'Article 2 impose une participation financière de la part du SDIS.

Pour le carburant, le coût facturé sera celui du pétrolier en fonction du prix de marché de la Commune les Avanchers-Valmorel.

La mise à disposition de l'aire de lavage sera facturée au prix forfaitaire annuel de 1600€ (frais de fonctionnement, de consommation en eau du CSM Valmorel, produits et entretien).

Le versement des sommes dues par le SDIS s'effectue à terme échu sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des prises de carburant établi en un exemplaire par Régie des Saisies.

Cet état, adressé au SDIS via la plateforme CHORUS avant le 15 du mois suivant, accompagné d'un avis des sommes à payer, indiquera :

- les jours de prises de carburant
- les prix au litre
- les quantités prises
- les montants dus par carte
- le montant total dû par le SDIS

Le SDIS s'engage à effectuer le versement des sommes dues conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

Article 4 : Résiliation anticipée de la convention

La partie souhaitant mettre un terme au contrat s'oblige à notifier à son partenaire son intention 2 mois avant le terme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège de l'entité tel que déclaré en entête du présent contrat. Toute notification faite à une autre adresse ou par un autre moyen est réputée par les parties nulle et de nul effet.

Le SDIS peut mettre fin à tout moment à la présente convention pour un motif d'intérêt général, sans préavis et sans que l'autre partie ne puisse réclamer de dommages-intérêts en résultant.

Article 5 : Modification de la convention

La convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties.

Article 6 : Droit applicable et litiges

Le présent contrat est régi par le droit français en vigueur au jour de sa signature par les parties.

En cas de survenance d'un litige né de l'application ou de l'interprétation de ce contrat, les parties s'engagent à régler leur différend de façon amiable. Un médiateur sera désigné conjointement par les parties ou par le président de la juridiction administrative compétente saisi par la plus diligente des parties sur simple requête.

Tout litige, né de l'application ou de l'interprétation de cette convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du Tribunal peut se faire par :

- voie postale : Tribunal administratif, 25 place de Verdun 38000 Grenoble
- voie dématérialisée : www.telerecours.fr

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention

Les parties conviennent expressément que la présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction d'année en année pour une durée maximum de 5 ans.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie avec un préavis de deux mois.

**

Rédigé en deux exemplaires.

Un exemplaire est remis à chaque partie.

Fait aux Avanchers-Valmorel, le

Le Maire les Avanchers-Valmorel

Monsieur Jean Michel VORGER

Fait à St Alban Laysse, le

**La Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS 73**

Madame Brigitte BOCHATON

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de fourniture de carburant et aire de lavage pour le centre de secours de montagne de Valmorel présentée ci-dessus,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de fourniture de carburant et aire de lavage pour le centre de secours de montagne de Valmorel présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-BCA09122022-8-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09122022-8

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE CARBURANT POUR LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS LES DESERTS ET LA FECLAZ

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 16H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 2 décembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

N° BCA09122022-8 – CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE CARBURANT POUR LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS LES DESERTS ET LA FECLAZ

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Une convention est établie entre le SDIS et la Régie des domaines skiabiles Savoie Grand Revard relative à la fourniture de carburant pour les Centres d'Incendie et de Secours Les Déserts et La Féclaz.

Pour le bon fonctionnement des CIS, il est nécessaire que la fourniture de carburant soit réalisée à proximité des centres.

Etant donné que le marché de poly carburants et le garage du SDIS ne permettent pas de répondre à cette obligation en raison des contraintes géographiques, il a été proposé à la Régie des domaines skiabiles Savoie Grand Revard d'assurer cette prestation.

La Régie des domaines skiabiles Savoie Grand Revard a émis un avis favorable à cette convention.

Le projet de convention se présente comme suit.



Régie des domaines skiables Savoie Grand Revard

Convention de mise à disposition de carburant

La Régie des domaines skiables Savoie Grand Revard, représentée par son directeur Arnaud EQUY,

d'une part,

Et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, représenté par la présidente du conseil d'administration, domicilié 226 rue de la Perrodière - 73230 Saint-Alban-Leyse, ci-après désigné par le SDIS 73,

d'autre part,

ARTICLE I – OBJET

La Régie SGR dispose d'un poste d'avitaillement en carburant sis au lieudit la Gornaz - Centre technique à La Féclaz.

Le SDIS 73 souhaite, dans le cadre de son activité de secours en montagne, s'approvisionner à ce poste pour l'avitaillement de ses véhicules de secours en gazole à l'exclusion de tout autre usage.

ARTICLE II – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA REGIE SAVOIE GRAND REVARD

La Régie SGR met à disposition du SDIS 73 son poste d'avitaillement durant l'année (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

La Régie SGR s'engage à assurer durant toute la durée de la présente convention l'approvisionnement en carburant, sauf cas de force majeure.

La Régie SGR mettra également à disposition du SDIS 73 une clef magnétique qui permet d'identifier l'utilisateur et une deuxième clef magnétique pour identifier les véhicules concernés par la prise de carburant.

La Régie SGR pourra, sur demande du SDIS 73, éditer un listing des prises de carburant qui mentionnera la date, le volume et les véhicules concernés.

ARTICLE III – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA SAS EN FORGES

Le SDIS 73 s'engage à utiliser le poste d'avitaillement conformément aux instructions qui lui auront été données par le responsable du Centre technique d'exploitation.

Le SDIS 73 s'engage à utiliser le poste d'avitaillement que pour les engins désignés ci-après : 3 véhicules de secours (2 basés sur Les Déserts et 1 basé au poste avancé de La Féclaz) :

-VPIHR – 8167 VZ 73

-VTU – 7074 VL 73

-VL – 1968 VH 73

Le SDIS 73 s'engage à ne pas revendre le carburant (gazole).

En cas de perte des clefs ou de dégradation des installations par l'un de ces agents, le SDIS 73 s'engage à supporter le coût de remplacement ou de remise en état. Tout dysfonctionnement sera également signalé dans la journée, au responsable du chef de garage et par mail à : direction@savoiegrandrevard.com

ARTICLE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

La Régie SGR facturera le carburant au prix en vigueur à la date d'achat de celui-ci, et un forfait annuel sera appliqué concernant les frais de gestion pour un montant de 150 €.

La facturation s'effectuera courant 2^{ème} ou 3^{ème} trimestre.

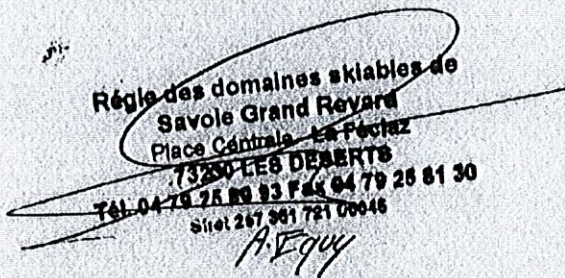
ARTICLE V – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, et pourra être dénoncée ou complétée par l'une ou l'autre des parties qui l'aura notifiée par lettre recommandée AR, sauf en cas de dégradation, de manquement aux bons usages, ou de défaut de règlement dans les délais prévus, la Régie SGR se réserve le droit de supprimer sans préavis, l'accès au poste d'avitaillement (*dans ce cas les clés devront être restituées sous 24 heures*).

Fait à Aix-Les-Bains, le 1^{er} décembre 2022

Arnaud EQUY
Directeur de la Régie SGR

Brigitte BOCHATON
SDIS 73 – Saint-Alpin-en-Leyse



Pièces annexes
Rib (Iban)

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de fourniture de carburant pour les centres d'incendie et de secours Les Déserts et La Féclaz présentée ci-dessus,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de fourniture de carburant pour les centres d'incendie et de secours Les Déserts et La Féclaz présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-BCA09122022-9-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Leysse, le 9 décembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09122022-9

OBJET : CONVENTIONS SIMPLIFIEES DE FORMATION AVEC SOCOTEC FORMATION

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 16H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 2 décembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Leysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD

Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités relatives à l'organisation d'une formation « conduite en sécurité de chariots automoteurs à conducteur porté formation initiale (Caces Cat3) », pour 6 de nos agents (21h réparties sur 3 journées).

Cette formation a été organisée par la société SOCOTEC pour un coût total de 4 170 €.

Les deux projets de convention se présentent comme suit.



SOCOTEC FORMATION ALBY SUR CHERAN
Zone Espace Leaders - 30 allée de Marigny
74540 ALBY SUR CHERAN
Tél : 04 50 68 22 87 Fax :
Siret : 83409674500106

Convention Simplifiée de Formation N° 90208178

Entre les soussignés :

<# 374683 #>

◆ **SOCOTEC FORMATION ALBY SUR CHERAN**

Zone Espace Leaders - 30 allée de Marigny
74 640 ALBY SUR CHERAN
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro :
11 78 83767 78 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes

◆ **SDIS 73**

226 rue de la Perrodière
73230 ST ALBAN LEYSSE

Représenté par : Mme BOUVIER Nadine

Article 1 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les pièces contractuelles qui constituent la convention sont, par ordre de priorité décroissante :

N° session : EM1612A

- les présentes conditions particulières
- les conditions générales CG-FOR-100-10-19 jointes en annexe
- le programme de l'action de formation joint en annexe

Elles expriment l'intégralité des engagements souscrits par les parties contractantes et annulent et remplacent tous les actes antérieurs se rapportant à l'objet de la convention.

Article 2 : ACTION DE FORMATION

SOCOTEC FORMATION ALBY SUR CHERAN organise l'action de formation suivante :

Intitulé : R489 Conduite en sécurité de chariots automoteurs à conducteur porté Formation Initiale (CACES © Cat : 3)

L'ACTION RELEVE DE L'ARTICLE L6313-1 DU CODE DU TRAVAIL

Type d'action : Action de Formation

Objectifs : Suivant programme joint

Durée - Dates : 21 heures réparties sur 3 journées du 7 au 9 novembre 2022

Lieu : Centre de ALBY SUR CHERAN - Zone Espace Leaders - 30 allée de Marigny - 74540 ALBY SUR CHERAN - France
Tél : 04.50.68.22.87

Participant(s) : GAGNIERE Walter - PERRET Sylvain - ROYER Frédéric - UVENARD Romain (4 personnes)

Article 3 : CONDITIONS ECONOMIQUES

Libellé	Financier	Qté	Prix Unit. HT	TVA	Total HT
Frais Pédagogiques	SDIS 73	4	579.17 €	463.34 €	2 316.68 €
Frais Pédagogiques	SDIS 73	1	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total HT :					2 316.68 €
TVA :				463.34 €	TOTAL TTC :
					2 780.02 €

Conditions de Paiement

: SDIS 73 - ST ALBAN LEYSSE : Règlement à 45 jours date de facture [FRVIR45]

Elodie MARREC BERTRAND
conseillère formation



Fait à ALBY SUR CHERAN, le 8 novembre 2022

Signature et Cachet de l'Entreprise

Fait à ST ALBAN LEYSSE, le

Dossier suivi chez SOCOTEC par : Elodie MARREC BERTRAND
Tél : 0450680327 - Fax : - Mail : elodie.bertrand@socotec.com

Convention n° 90208178



SOCOTEC FORMATION ALBY SUR CHERAN

Zone Espace Leaders - 30 allée de Marigny
74540 ALBY SUR CHERAN
Tél : 04 50 68 22 87 Fax :
Siret : 83409674500106

Convention Simplifiée de Formation N° 90210477

Entre les soussignés :

<# 379548 #>

♦ **SOCOTEC FORMATION ALBY SUR CHERAN**

Zone Espace Leaders - 30 allée de Marigny
74 540 ALBY SUR CHERAN
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro :
11 78 83767 78 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes

♦ **SDIS 73**

226 rue de la Perrodière
73230 ST ALBAN LEYSSE

Représenté par : M. OUISE Philippe

Article 1 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les pièces contractuelles qui constituent la convention sont, par ordre de priorité décroissante :

N° session : EM1724A

- les présentes conditions particulières
- les conditions générales CG-FOR-100-10-19 jointes en annexe
- le programme de l'action de formation joint en annexe

Elles expriment l'intégralité des engagements souscrits par les parties contractantes et annulent et remplacent tous les actes antérieurs se rapportant à l'objet de la convention.

Article 2 : ACTION DE FORMATION

SOCOTEC FORMATION ALBY SUR CHERAN organise l'action de formation suivante :

Intitulé : R489 Conduite en sécurité de chariots automoteurs à conducteur porté Formation Initiale (CACES ® Cat : 3)

L'ACTION RELEVE DE L'ARTICLE L6313-1 DU CODE DU TRAVAIL

Type d'action : Action de Formation

Objectifs : Suivant programme joint

Durée - Dates : 21 heures réparties sur 3 journées du 14 au 16 novembre 2022

Lieu : Centre de ALBY SUR CHERAN - Zone Espace Leaders - 30 allée de Marigny - 74540 ALBY SUR CHERAN - France
Tél : 04.50.68.22.87

Participant(s) : BOILEVIN Joannick - LOPEZ Didier (2 personnes)

Article 3 : CONDITIONS ECONOMIQUES

Libellé	Financier	Qté	Prix Unit. HT	TVA	Total HT
Frais Pédagogiques	SDIS 73	2	579.17 €	231.67 €	1 158.34 €
Total HT :					1 158.34 €
TVA :			231.67 €	TOTAL TTC :	1 390.01 €

Conditions de Paiement : SDIS 73 - ST ALBAN LEYSSE : Règlement à 45 jours date de facture [FRVIR45]

Elodie MARREC BERTRAND
conseillère formation



Fait à ALBY SUR CHERAN, le 8 novembre 2022

Signature et Cachet de l'Entreprise

Fait à ST ALBAN LEYSSE, le

Dossier suivi chez SOCOTEC par : Elodie MARREC BERTRAND

Tél : 0450680327 - Fax : - Mail : elodie.bertrand@socotec.com

Convention n° 90210477

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes des deux conventions simplifiées de formation avec SOCOTEC présentées ci-dessus,
- l'autoriser à signer les deux conventions y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour leur exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes des deux conventions simplifiées de formation avec SOCOTEC présentées ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer les deux conventions y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour leur exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-BCA09122022-10-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09122022-10

**OBJET : CONVENTION CADRE DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ENSOSP RELATIVE A L'IMMERSION
DES OFFICIERS AU SEIN DU SDIS DE LA SAVOIE**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 16H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 2 décembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice : 5	Pour :	5
Nombre de membres présents : 5	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés : 5	Abstention :	0

**N° BCA09122022-10 – CONVENTION CADRE DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ENSOSP RELATIVE
A L'IMMERSION DES OFFICIERS AU SEIN DU SDIS DE LA SAVOIE**

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD

Cette convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge des officiers des formations initiales de lieutenant de 1^{ère} classe en immersion professionnelle.

L'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) remboursera le SDIS de la Savoie des frais de logistique (hébergement, restauration) et de pédagogie concernant les apprenants, pour la période de deux semaines, aux conditions tarifaires ci-dessous :

- Forfait sans week-end : 640€/semaine/stagiaire
- Forfait avec week-end : 770€/semaine/stagiaire

Les transferts entre la gare et le lieu d'hébergement ainsi que les autres transports de la semaine sont à la charge du SDIS de la Savoie.

Les immersions réalisées par les apprenants dans leur SDIS d'affectation ne donnent pas droit à la facturation.

Le projet de convention se présente comme suit.



**CONVENTION CADRE DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE
A L'IMMERSION DU SIS 73
N°2022-239 D**

Entre les soussignés :

L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers,
1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence cedex 3,
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de
Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25, Id.dd : 0025994 (DATADOCK),

représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif,
ci-après dénommée « Ensosp »,

d'une part,

ET

Le Service d'incendie et de secours DE SAVOIE,
226 RUE DE LA PERRODIERE, 73230 SAINT ALBAN LEYSSE,
Déclaration d'activité enregistrée sous le n°8273 P 001 1573, Siret n°287 312 003
00018,

représenté par son directeur, agissant au nom de cet établissement public territorial,
ci-après dénommé « Sis 73 »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Cette convention a pour but de définir les conditions de prise en charge des officiers des
FILT de 1^{ère} classe en Immersion professionnelle.

La présente convention est régie par les documents suivants :

- La présente convention,
- La feuille de présence datée et signée.

Article 2

L'Ensosp prend l'engagement :

- De veiller à ce que les participants respectent et fassent respecter les consignes d'utilisation des locaux, prévues au règlement intérieur du Sis 73 afin d'éviter toute dégradation ;
- De maintenir en état les lieux mis à disposition ;
- D'informer immédiatement le Sis 73 de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte à aucun dommage apparent.

Article 3

L'Ensosp remboursera le Sis 73 des frais de logistique (hébergement, la restauration) et de la pédagogie concernant les apprenants pour la période de deux semaines, aux conditions tarifaires forfaitaires fixées ci-après :

Forfait sans week-end	640€/semaine/stagiaire
Forfait avec week-end	770€/semaine/stagiaire

Les transferts entre la gare et le lieu d'hébergement ainsi que les autres transports de la semaine sont à la charge du Sis 73.

Les immersions réalisées par les apprenants dans leurs Sdtis d'affectation ne donne pas droit à la facturation.

Article 4

Les prestations d'immersion s'effectueront par l'envoi d'un bon de commande de l'Ensosp au Sis 73 avant la prestation.

Article 5

La facture sera envoyée, conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique. La facture ou le titre sera transmis par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus-Pro, avec les renseignements suivants :

Les factures seront adressées sur la plateforme Chorus Pro :

- Le numéro SIRET (n° 18 009 249 600 025), qui identifiera l'Ensosp en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : DIRETUDES, qui permet de distinguer les différents services de notre structure,
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui figure sur le bon de commande émis par l'Ensosp.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Sis 73.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est l'agente comptable de l'Ensosp.

Le Sis 73 devra signifier tout changement de RIB à l'Ensosp dans les meilleurs délais.

En cas d'accueil mutualisé (sur plusieurs Sdtis, les Sdtis accueillent un groupe d'apprenant), seul le Sdtis référent sera remboursé par l'Ensosp. Il se chargera de la répartition des dépenses et recettes avec le(s) Sdtis partenaire(s).

Article 6

Les informations relatives aux officiers seront communiquées par chaque officier à son arrivée au Sdtis d'immersion,

Le Sis 73 précise les coordonnées de la personne gestionnaire ou du service Finances qui sera destinataire du bon de commande :

Nom, Prénom , tél. : ,
email :.....@.....

Article 7

Chaque partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le Sis 73 et l'Ensosp ne peuvent être tenus pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil de la FILT.

Article 8

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel, conformément aux dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'Ensosp est susceptible de collecter des données à caractère personnel qu'elle s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité conformément au RGPD, notamment en prenant toutes les précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Ces données à caractère personnel ne sont conservées que pour une durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

Conformément au RGPD, les titulaires des données disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles les concernant.

Pour exercer ces droits, le titulaire doit adresser une demande par courriel en écrivant à l'adresse suivante : dpo@ensosp.fr en indiquant son nom, prénom et adresse email.

Article 9

La présente convention est établie pour la période **du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10

Tout litige portant sur la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires, le

Le Directeur du Sis 73

Le Directeur de l'Ensosp

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de prestation de service avec l'ENSOSP relative à l'immersion des lieutenants de 1^{ère} classe au sein du SDIS de la Savoie présentée ci-dessus,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**


DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de prestation de service avec l'ENSOSP relative à l'immersion des lieutenants de 1^{ère} classe au sein du SDIS de la Savoie présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,


Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-BCA09122022-11-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09122022-11

OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LE SDIS DE LA HAUTE-SAVOIE LORS DE L'ORGANISATION DU DEPLACEMENT DE LA DELEGATION DE LA SAVOIE A LA FINALE NATIONALE

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 16H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 2 décembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

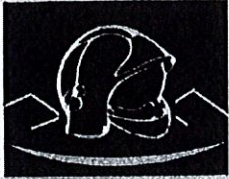
VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

N° BCA09122022-11 – CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LE SDIS DE LA HAUTE-SAVOIE LORS DE L'ORGANISATION DU DEPLACEMENT DE LA DELEGATION DE LA SAVOIE A LA FINALE NATIONALE

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD

Cette convention a pour objet de définir les modalités de remboursement de l'ensemble des frais engagés pour la délégation du SDIS de la Savoie par le SDIS de la Haute-Savoie, lors de l'organisation du déplacement des athlètes et accompagnants des délégations de la Région Rhône-Alpes Auvergne à la finale nationale du challenge régional de la qualité 2022 qui s'est déroulée le samedi 18 juin 2022 à Evreux (27). Cette somme s'élève à 564 €.

Le projet de convention se présente comme suit.



SDIS | haute
savoie
SAPEURS-POMPIERS

CONVENTION

ENTRE :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,

établissement public régi par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996,
sis 6 rue du Nant – Meythet – 74960 ANNECY,
représenté par Monsieur Martial SADDIER, président du conseil d'administration,
agissant aux présentes en vertu d'une délibération du conseil départemental
n° CD- 2021-038 du 1^{er} juillet 2021,
ci-après désigné par « SDIS 74 »,

Et :

Le service départemental d'incendie et de secours de La Savoie,

226 rue de la Perrodière
73230 SAINT ALBAN LEYSSE
représenté par son président en exercice,
ci-après désigné par « SDIS 73 »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

A la suite du challenge régional de la qualité 2022, le SDIS 74 a organisé le déplacement des athlètes et accompagnants des délégations de la Région Rhône-Alpes Auvergne à la finale nationale qui s'est déroulée le samedi 18 juin 2022 à Evreux (27).

Le SDIS 74 est amené à engager l'ensemble des frais pour le règlement de l'hébergement, les frais d'inscriptions, les repas du soir du vendredi 17 juin, les repas du samedi 18 juin midi et de la soirée de gala et les repas du dimanche 19 juin midi des athlètes et accompagnants de la délégation de la Savoie.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement de l'ensemble des frais engagés pour la délégation de la Savoie par le SDIS 74.

Article 2 – Dispositions financières

Le SDIS 73 s'engage à régler au SDIS 74, par mandat administratif, sur présentation d'un état détaillé, la somme demandée par le SDIS 74.

Article 3 – Durée, modification de la convention

La présente convention prend effet à compter du 17 juin 2022 et devient caduque dès encaissement par le SDIS 74 du règlement prévu à l'article 2 de la présente convention.

Toute modification des présentes dispositions est conclue par avenant signé des deux parties.

Article 4 – Contentieux.

Le tribunal territorialement compétent sera saisi de tout litige concernant l'application de la présente convention.

Fait à Annecy, le 06/10/2022

Le Président du conseil d'administration du SDIS 74

Le Président



Martial SADDIER

La Présidente du conseil d'administration du SDIS 73

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention relative au remboursement des frais engagés par le SDIS de la Haute-Savoie pour le SDIS de la Savoie lors de la finale régionale du challenge régional de la qualité 2022 présentée ci-dessus,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**

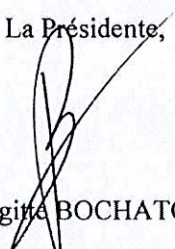
DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention relative au remboursement des frais engagés par le SDIS de la Haute-Savoie pour le SDIS de la Savoie lors de la finale régionale du challenge régional de la qualité 2022 présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,


Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-BCA09122022-12-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09122022-12

**OBJET : CONVENTION DE COLLABORATION OPERATIONNELLE ENTRE LE SDIS 73 ET LE GROUPEMENT
D'ENTREPRISE LYTO EN CHARGE DES TRAVAUX DU CO5A**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 16H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 2 décembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice : 5	Pour :	5
Nombre de membres présents : 5	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés : 5	Abstention :	0

Rapporteur : Colonel Denis GIORDAN

Dans le cadre du marché de construction du chantier du TELT, certains « lots » doivent tenir à disposition des services de secours un véhicule, pour que ces derniers puissent mener leurs missions dans un environnement dans lequel les véhicules actuels du SDIS ne sont pas adaptés.

A cet effet, l'entrepreneur sur le chantier dit « CO5a » a proposé de mettre à disposition du SDIS, des véhicules spécifiques et dédiés, dénommés « VSEC » (véhicules de secours chantier) pour la réalisation des opérations de secours sur ce site.

Il convient alors de déterminer les conditions de remisage des VSEC dans un centre d'incendie et de secours et leur utilisation.

Le projet de convention se présente comme suit.

**Convention de collaboration
opérationnelle entre le SDIS 73 et le
groupement d'entreprise en charge
des travaux du CO5a**

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, dont le siège se situe au 226 rue de la Perrodière, 73230 Saint Alban-Leysse, représenté par sa Présidente du conseil d'administration, Madame Brigitte BOCHATON,

désigné ci-après par « le SDIS 73 »,

d'une part,

Et

Le groupement d'entreprise LYTO, situé au 1076.1103 rue de l'Isle, 73 500 Modane représenté par son directeur, monsieur Florian PICCHIONNI, représentant les entreprises du groupement

désigné ci-après par LYTO CO5a,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-2 et L1424-42 ;

Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques arrêté par le préfet de la Savoie ;

Considérant les dispositions relatives aux moyens de sécurité mises en œuvre par l'entrepreneur sur le chantier TELT dit « CO5a » et plus précisément les véhicules de secours spécifiques et dédiés (dénommés ci-après « VSEC » : Véhicule de Secours Chantier), mis à disposition des services d'incendie et de secours pour aider ces derniers dans la réalisation des opérations de secours sur le site ;

Considérant que l'efficacité du dispositif repose en grande partie sur une bonne connaissance du VSEC par les sapeurs-pompiers et par leur capacité à le mettre en œuvre (conduite et équipements spécifiques) ;

Considérant le souhait pour les parties d'optimiser leur collaboration opérationnelle pour améliorer l'efficacité d'une opération de secours en allégeant d'une part les contraintes de stockage et de vérification sur site et en renforçant d'autre part la connaissance et l'aptitude à l'emploi du VSEC par les sapeurs-pompiers du SDIS 73 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de remisage et d'utilisation d'un VSEC dès lors que ce dernier n'est pas remis à proximité immédiate de la descenderie du chantier LYTO CO5ae Villarodin Bourget Modane.

Article 2 – Obligations des parties

- le SDIS 73 s'engage à :

- Accepter que l'un ou l'autre des VSEC soit remisé au sein d'un centre d'incendie et de secours ;
 - Alternier périodiquement le VSEC remisé en CIS avec celui remisé directement sur le chantier ;
 - Effectuer le contrôle du bon fonctionnement du VSEC et de ses équipements remisés en centre d'incendie et de secours ;
 - Signaler à LYTO CO5a tout problème ou dysfonctionnement constaté ;
 - Maintenir des conditions de remisage compatibles avec une disponibilité opérationnelle H24 du véhicule et de ses équipements (température positive, charge, compléments de carburant et autres niveaux type « lave glace ») ;
 - Informer et former régulièrement les équipes opérationnelles sur l'utilisation du véhicule ;
 - Utiliser le VSEC régulièrement dans le cadre d'exercice ou exceptionnellement lors d'opérations de secours. Cette mise en œuvre est effectuée à des fins de bonne appropriation du VSEC par les équipes opérationnelles et interviendra dans des environnements assimilables aux conditions susceptibles d'être rencontrées dans le chantier « LYTO CO5a » (ouvrages souterrains, opération en atmosphère viciée) ;
 - Informer LYTO CO5a de toute indisponibilité du véhicule ou de son éloignement de son lieu de remisage défini (pour une participation à un exercice ou assimilé, l'information sera préalable et ne sera effective qu'en cas d'accord de LYTO CO5a, pour un engagement sur une opération de secours l'information sera postérieure au déclenchement) ;
- **LYTO s'engage à**
- Garder la pleine propriété des VSEC tel que prévu dans son marché de travaux avec TELT (assurances, entretien, réparation, contrôles techniques) ;
 - Informer le SDIS73 de toute opération de maintenance ou contrôle programmé sur l'un ou l'autre des VSEC à des fins de planification ;
 - Effectuer le contrôle du bon fonctionnement du VSEC remisé sur le chantier ;
 - Maintenir des conditions de remisage sur le chantier compatible avec une disponibilité H24 du véhicule et de ses équipements (température positive, charge, compléments de carburant et autres niveaux type « lave glace ») ;
 - Signaler au SDIS 73 tout problème ou dysfonctionnement constaté ;

Article 3 – Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée à LYTO CO5a pour l'occupation d'un emplacement dans une remise et les charges y afférentes ;

Aucune participation financière n'est demandée au SDIS 73 pour l'utilisation du VSEC ;

Article 4 – Assurances

Le SDIS 73 déclare être assuré en responsabilité civile ;

LYTO CO5a déclare que les VSEC sont assurés conformément aux dispositions du code de la route (feu du véhicule dans la remise, accident de circulation) et qu'ils peuvent être conduit par toute personne du SDIS 73 titulaire des permis de conduire valide pour ce type de véhicule ; y compris les sapeurs-pompiers disposant d'un permis B accompagné d'une formation spécifique autorisant la conduite des engins d'un PTAC maximum de 4,5 t.

Nota : les éventuels dommages aux structures ou autres véhicules consécutifs à des déplacements sous la conduite d'un personnel sapeur-pompier dans l'enceinte de la structure du CIS considéré

comme le lieu de remisage seront à la charge du SDIS 73 comme s'il s'agissait d'un véhicule appartenant au SDIS 73.

Il en est de même en cas d'opération de secours où le cadre de droit commun de la sécurité civile s'applique, le VSEC étant considéré pendant cette opération comme un véhicule du SDIS 73.

Article 5 – Résiliation anticipée de la convention

Toute méconnaissance des stipulations de l'article 2 de la part du SDIS 73 entraînera la résiliation de la présente convention de la part de LYTO CO5a après mise en demeure restée infructueuse dans les 30 jours.

Toute méconnaissance des stipulations de l'article 2 de la part de LYTO CO5a entraînera la résiliation de la présente convention de la part du SDIS 73 après mise en demeure restée infructueuse dans les 30 jours.

La résiliation de la présente convention donnera lieu à une information immédiate de TELT par l'une et l'autre des parties.

Hormis les cas prévus précédemment, chacune des parties peut mettre fin à la présente convention à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie avec un préavis de 6 mois.

Article 6 – Litige

En cas de litige né de l'exécution de la convention, le tribunal compétent ne pourra être saisi qu'à l'issue d'une procédure tendant à un traitement amiable du litige.

Article 7 – Entrée en vigueur et durée de la convention

Les parties conviennent expressément que la présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée du chantier LYTO CO5a.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

A, le.....

A....., le.....

Pour le SDIS 73

Pour LYTO CO5A

Madame Brigitte BOCHATON,

Monsieur Florian PICCHIONNI

Présidente du Conseil d'Administration

directeur

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de collaboration opérationnelle entre le SDIS de la Savoie et le groupement d'entreprises en charge des travaux du CO5a présentée ci-dessus,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**

DÉCISION

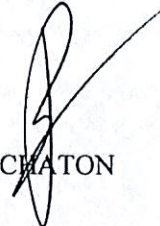
Vu l'exposé du Colonel Denis GIORDAN, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de collaboration opérationnelle entre le SDIS de la Savoie et le groupement d'entreprises en charge des travaux du CO5a présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON





**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-BCA09122022-13-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Leysse, le 9 décembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09122022-13

OBJET : MISE A JOUR DE LA CONVENTION TYPE POUR SERVICE DE SECURITE A TITRE PAYANT (HORS DISPOSITIF SAP)

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 16H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 2 décembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Leysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

N° BCA09122022-13 – MISE A JOUR DE LA CONVENTION TYPE POUR SERVICE DE SECURITE A TITRE PAYANT (HORS DISPOSITIF SAP)

Rapporteur : Colonel Denis GIORDAN

Dans la cadre de la préparation du dispositif prévisionnel de secours pour les futurs championnats du monde de ski 2023, il est nécessaire d'apporter une nouvelle modification au modèle type de la convention pour service de sécurité à titre payant, dans le cadre de la facturation des véhicules comme suit :

- Véhicules avec un PTAC > à 3,5 T (FPT, ...) : **120 x vacations** horaires Sapeur (1 003,20 €)

Le projet de convention se présente comme suit.



**CONVENTION POUR
SERVICE DE SECURITE
A TITRE PAYANT
(hors dispositif SAP)**

Entre d'une part,

Raison sociale Adresse Représenté par	Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie 226 rue de la Perrodière - 73230 Saint Alban Leysse Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
--	---

Ci-après dénommé SDIS 73

Et d'autre part,

Raison sociale Adresse Représenté par N° de SIRET	
--	--

Ci-après dénommé le bénéficiaire

Vu la Loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours (art. 1424.1 et suivants du C.G.C.T.),
Vu le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu l'avis de la Commission Administrative des Services d'Incendie et de Secours de la SAVOIE en date du 27 juin 1990,
Vu les précédentes délibérations du conseil d'administration du SDIS (29/09/2005, 18/12/2006, 17/12/2007, 05/12/2012, 25/06/2014, 02/12/2015),
Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du 02/04/2019,
Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires,
Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1°) DEMANDES DE MOYENS

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention fixe les modalités de mise à disposition, par le SDIS 73, de moyens humains et matériels afin d'assurer exclusivement les missions de sauvegarde des personnes et des biens lors de la manifestation énoncée ci-dessus. Toutes autres utilisations (maintien de l'ordre, circulation, ...) entraîneront le retrait immédiat de l'ensemble des moyens mis à disposition sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit à une indemnisation quelconque du bénéficiaire.

Objet de la manifestation	
Lieu de la manifestation	
Date(s) de la manifestation	
Horaires de la manifestation	

ARTICLE 2 : Moyens mis à disposition**PERSONNELS**

Coût horaire	Nombre de personnels	Plage horaire (1)	Nombre de jour(s)	Total (2)
16,72 €/h				€
16,72 €/h				€
COÛT TOTAL DU PERSONNELS (A)				€

(1) La plage horaire correspond aux temps de trajets aller - retour du centre de secours au lieu de la manifestation, à l'engagement / désengagement du dispositif et à la surveillance de la manifestation. Ces horaires sont indicatifs et peuvent varier suivant le déroulement de la manifestation.

(2) Coût horaire x nombre de personnels x durée de la plage horaire en heures x nombre de jour(s).

Les agents sont positionnés sur leur temps de repos et sont donc systématiquement indemnisés.

MATERIELS

Type de matériels	Nombre	Forfait	Nombre de jour(s)	Total (3)
				€
				€
COÛT TOTAL DES MATERIELS (B)				€

(3) Nombre de véhicules par type x coût forfaitaire pour 5 heures ou 24 heures x nombre de jour(s).

Forfait horaire de 5 heures :

- VL et sac PS : **25 x vacations** horaires Sapeur (209 €),
- Véhicules avec un PTAC < à 3,5 T (VSAV, VSR, ...) : **40 x vacations** horaires Sapeur (334,40 €),
- Véhicules avec un PTAC > à 3,5 T (FPT, ...) : **55 x vacations** horaires Sapeur (459,80 €),
- Engin spécialisé (embarcation, berce, ...) : **50 x vacations** horaires Sapeur (418 €).

Au-delà des 5 heures forfaitaires, une facturation par tranche de 24 heures est appliquée comme suit :

- VL et sac PS : **60 x vacations** horaires Sapeur (501,60 €),
- Véhicules avec un PTAC < à 3,5 T (VSAV, VSR, ...) : **120 x vacations** horaires Sapeur (1 003,20 €),
- Véhicules avec un PTAC > à 3,5 T (FPT, ...) : 120 x vacations horaires Sapeur (1 003,20 €)**
- Engin spécialisé (embarcation, berce, ...) : **150 x vacations** horaires Sapeur (1 254,00 €).

Pour les manifestations organisées par les communes, les EPCI ou le département, les matériels seront mis à disposition à titre gracieux (*délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS n° DB 20151202-1.8*)

Au vu des éléments énoncés ci-dessus et pour information, le **montant estimatif total** de la mise à disposition des moyens sapeurs-pompiers (personnels et matériels) pour la présente manifestation est égal à **€ (A+B)**.

Le bénéficiaire,
(Nom et prénom-Signature)

Le référent du SDIS 73,
(Fonction, grade, nom et prénom)

Important : Engagement de principe des 2 parties pour la mise à disposition de moyens par le SDIS 73 et la facturation au bénéficiaire.
Seule la signature du Directeur Départemental en dernière page vaut acceptation définitive de la présente convention.

II°) ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 3 : Facturation

A l'issue de la manifestation, le SDIS 73 émettra au bénéficiaire un titre de recette basé sur une facture détaillée de **la mise à disposition en personnels et matériels réellement effectuée**.

Le coût du personnel sera facturé en fonction du volume horaire effectué par les agents.

La tarification appliquée par le SDIS 73 pour le matériel est calculée sur la base du taux horaire des vacations de sapeur-pompier volontaire en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Le nombre d'heures facturées ne peut dépasser le nombre d'heures conventionnées (nombre de personnes x durée de la plage horaire).

Tous les frais de repas et de boissons liés à la mise à disposition des personnels seront pris en charge par le bénéficiaire. En aucun cas, ils ne seront pris en charge par le SDIS 73.

Si le bénéficiaire n'assure pas cette prestation, ou que les personnels ne peuvent se rendre sur le lieu dédié pour se restaurer, elle lui sera facturée dix-sept euros et cinquante centimes par personnel conventionné, pour chaque tranche de huit heures de dispositif entamée.

Si, après avis du SDIS 73 sur les moyens de secours à pré positionner, la Préfecture délivre une autorisation au déroulement de la manifestation, le bénéficiaire s'engage à en informer le référent du SDIS 73 et le SDIS 73 s'engage à respecter le dimensionnement des moyens susmentionnés, sauf dans le cas de figure prévu à l'article 4, paragraphe 2.

ARTICLE 4 : Cessation de la prestation et fin de mise à disposition :

Les moyens humains et matériels devront être remis à disposition du SDIS 73 dès la cessation des missions définies à l'article 1 de la présente convention.

Pour des raisons opérationnelles, le SDIS 73 se réserve, formellement et à tout moment, la faculté de ne pas engager ou de retirer tout ou partie du personnel ou du matériel, sans préavis et sans que cela puisse ouvrir droit à une indemnisation quelconque du bénéficiaire.

Dans ce cas, la convention prendra effectivement fin à compter de l'information du bénéficiaire par le SDIS 73.

Dès lors, il appartiendra au bénéficiaire de prendre toutes les dispositions adaptées pour assurer un dispositif de sécurité équivalent pour garantir la pérennité de sa manifestation.

Dans le cas où le bénéficiaire rompt la présente convention, pour tout autre motif qu'un cas de force majeure, moins de 72 heures avant le début de celle-ci, le SDIS 73 lui facturera une prestation sur la base du coût prévisionnel des personnels, calculé sur la plage horaire indiquée dans le tableau de l'article 2.

ARTICLE 5 : Réparation des dommages - imputation des dommages :

Pendant la durée de la mise à disposition des moyens, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par le SDIS 73 au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit, et à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens du SDIS 73 mis à sa disposition.

Le bénéficiaire s'engage formellement à ne pas exercer de recours contre le SDIS 73 ou contre l'un de ses personnels pour ces chefs de préjudice.

ARTICLE 6 : Couverture des risques :

Afin de couvrir les risques et dommages visés à l'article 4, le bénéficiaire est assuré en son nom, pour la manifestation en objet, conformément à l'attestation de sa compagnie d'assurance (**à joindre impérativement**).

Aucune convention transmise sans attestation d'assurance ne sera prise en compte.

Dans ce cas, le SDIS 73 n'assurera pas la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 7 : Autorisations :

Le bénéficiaire s'engage à obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires pour le déroulement de la manifestation.

Il s'engage également à informer le SDIS 73 en cas d'absence de ces autorisations.

Dans ce cas, le SDIS 73 n'assurera pas la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 8 : Clause attributive de juridiction :

Tout litige lié à la conclusion et à l'exécution de la convention est du ressort de la juridiction compétente du lieu d'exécution de la prestation.

Fait à :

Le :

Le bénéficiaire,
(Qualité, nom et prénom-Signature
précédée de la mention manuscrite "lue
et approuvée")

**Pour la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 73
Le Directeur Départemental du SDIS de la Savoie**

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les modifications apportées à la convention type pour service de sécurité à titre payant présentée ci-dessus,
- l'autoriser à signer lesdites conventions qui seront conclues, y compris en cas de modification non substantielle, qui serait conclue ainsi que tout document utile à leur exécution.

**

DÉCISION

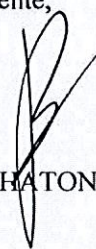
Vu l'exposé du Colonel Denis GIORDAN, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les modifications apportées à la convention type pour service de sécurité à titre payant présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer lesdites conventions qui seront conclues, y compris en cas de modification non substantielle, qui serait conclue ainsi que tout document utile à leur exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON





**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-BCA09122022-14-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09122022-14

OBJET : CONVENTION AVEC LE SERVICE DE TRADUCTEURS D'URGENCE LANGUEDOC-ROUSSILLON (STU-ALHU)

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 16H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 2 décembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

N° BCA09122022-14 – CONVENTION AVEC LE SERVICE DE TRADUCTEURS D'URGENCE LANGUEDOC-ROUSSILLON (STU-ALHU)

Rapporteur : Colonel Denis GIORDAN

Depuis le 1^{er} janvier 2012, une convention annuelle de traduction lors d'appels d'urgence est signée entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie et le Service des Traducteurs d'Urgence – section Languedoc Roussillon (STU-ALHU). Ce service est assuré 24 heures/24 pour les langues européennes et autres.

Etablie initialement sur une base de 31 à 35 appels mensuels pour un coût annuel de 4 500 €, elle a dû être revue à la baisse pour les années 2020 et 2021 suite à une activité opérationnelle réduite en période COVID. Le contrat était alors de 3 500 euros permettant de traiter entre 20 et 25 appels annuellement.

Face à une reprise d'activité opérationnelle marquée en 2022 et un nombre de recours à ce service conséquent depuis le 1er janvier (411 sur 10 mois), il est proposé de basculer sur un forfait de 5 000 € (volume d'appels mensuels compris entre 36 à 40), sachant que l'article 8 de la présente convention permet de réviser ce dernier en cours d'année sans réécriture de la convention.

CONVENTION

Entre :

le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la SAVOIE, représenté par Mme Brigitte BOCHATON, la Présidente du Conseil d'Administration,

et :

le Service des Traducteurs d'Urgence - Section Languedoc- Roussillon (STU-ALHU), représentée par M..... son Président,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la SAVOIE et le Service des Traducteurs d'Urgence - Section Languedoc- Roussillon (STU-ALHU), association régie par la Loi de 1901 relativement à la mise en place du numéro d'urgence : **112 européen**.

Article 2 :

Le numéro de téléphone d'urgence unique européen est effectif dans le département de la Savoie. Ce numéro a pour vocation d'être utilisé notamment par les touristes habitués dans leur pays à le composer dans le cadre d'appels d'urgence. Il ne se substitue pas au 18 au 15 ou au 17 mais se juxtapose à ceux-ci. Sur décision de Monsieur le Préfet de la SAVOIE, **la réception du 112 s'effectue au CODIS 73.**

Article 3 :

En prévision de l'augmentation d'appels étrangers susceptibles d'aboutir au CODIS 73, dans le cadre de la mise en place du 112 afin d'apporter une meilleure compréhension des demandes, les parties contractantes décident d'une coopération permanente pour la traduction des langues européennes et celles listées.

Article 4 :

Lorsqu'un étranger ayant des connaissances insuffisantes de la langue française et se trouvant sur le territoire du département aura composé le numéro d'urgence "112", le CODIS 73 appellera les numéros permanents du STU-ALHU en vue d'une conférence téléphonique. L'intervenant du STU-ALHU prendra en charge la traduction orale de la demande de secours de façon immédiate. Dans certains cas où la langue ne figure pas sur la liste annexée à la convention et en cas d'absence de traducteur dans la langue demandée, ce même intervenant donnera à l'opérateur du CTA le numéro de téléphone d'une personne compétente dans la langue en question ou, le cas échéant, indiquera un autre numéro d'appel.

Article 5 :

Le traducteur de permanence maîtrise au moins deux langues étrangères. Afin de compléter le nombre de langues, chaque équipe de permanence comporte deux intervenants qui se contacteront entre eux. L'objectif premier sera d'assurer un service immédiat pour les langues européennes courantes (allemand, anglais, espagnol, italien, portugais) et une langue slave (russe). Le temps de réponse à l'appel est fixé à 2 minutes maximum.

Ce service sera assuré 24/24 heures au moyen de téléphones mobiles dont la liste est faxée directement au CODIS, deux fois par an (janvier et juillet).

Pour améliorer le service au vu des besoins évolutifs des étrangers transitant sur le département de la Savoie, S.T.U. fournit, en plus des langues européennes courantes, une liste d'interprètes en turc, roumain, arabe, bulgare, vietnamien, chinois... pour ces langues le service est bénévole, 24h/24. En contrepartie l'association n'est pas tenue à une réponse obligatoire systématique.

Article 6 :

Le STU-ALHU créera les structures nécessaires à ce service permanent et établira un planning permettant une liaison sans interruption. En cas de défaillance réelle ou prévisible, le traducteur de permanence en avertira le CODIS 73 sans délai.

Article 7 :

Le CODIS peut demander l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur sur le plan opérationnel toutes les fois que cela sera jugé nécessaire. Pour obtenir un interprète par téléphone, l'officier responsable composera le numéro de portable indiqué sur la liste transmise au CODIS et correspondant à la langue demandée par l'appelant.

En cas de problème, il composera le numéro de permanence figurant sur cette même liste.

Article 8 :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la SAVOIE contribuera financièrement à la mise en place de ce partenariat moyennant la somme de 5 000 € correspondant à une moyenne de 36 à 40 appels mensuels, pour la période prévue par cette convention.

Si ce montant n'était pas atteint ou était dépassé, il pourra être révisé annuellement avec l'accord écrit des deux parties sans toutefois réécrire la convention mais en adaptant les différents forfaits écrits ci-dessous :

- De 16 à 20 appels = 3000€
- De 21 à 25 appels = 3500€
- De 26 à 30 appels = 4000€
- De 31 à 35 appels = 4500€
- De 36 à 40 appels = 5000€

En cas de désaccord la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de trois mois, ou sans préavis si l'une des parties signataires faillit à ces obligations.

Article 9 :

La présente convention prendra effet le 01/01/23, jusqu'à la fin de l'année 2023. Elle sera renouvelable 1 fois, par accord écrit envoyé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année concernée.

Fait le _____, à Montpellier,

la Présidente du Conseil d'Administration
du SDIS 73

Mme B. BOCHATON

le Président S.T.U.
Languedoc-Roussillon

B. CHAPERON

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les modifications apportées à la convention avec le service de traducteurs d'urgence Languedoc-Roussillon (STU-ALHU) présentée ci-dessus,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Colonel Denis GIORDAN, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les modifications apportées à la convention avec le service de traducteurs d'urgence Languedoc-Roussillon (STU-ALHU) présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON





**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-BCA09122022-15-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Leysse, le 9 décembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09122022-15

OBJET : CONVENTION AVEC LA SFTRF

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 16H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 2 décembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Leysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Colonel Denis GIORDAN

La présente convention fait suite à la convention signée le 30 juin 2020 et fait application des nouvelles modalités stipulées par l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement des moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération pris en application du III de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

La SFTRF a émis un avis favorable à ce que la nouvelle tarification des interventions leur soit applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le projet de convention se présente comme suit.



CONVENTION

N°

Etablie entre :

D'une part, la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus, société anonyme d'économie mixte concessionnaire de l'autoroute de la Maurienne A43, dans le département de la Savoie, dont le siège social est situé à Modane (73500) Plateforme du tunnel, représentée par M. Alain CHABERT, directeur général, et dénommée ci-après « la société »,

Et,

D'autre part, le Service Départemental d' Incendie et de Secours de Savoie dont le siège est 226 rue de la Perrodière - 73230 St Alban Leysse, représenté par Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du conseil d'administration, dûment habilité, et dénommé ci-après « le SDIS ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement des moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération pris en application du III de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales (ci-après la « Convention »).

Elle prend en compte :

- La disposition issue de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi Macron) modifiant l'article L1424-42 du Code Général des Collectivités territoriales en incluant « les parties annexes et les installations annexes » dans le champ d'application de la prise en charge financière des interventions des SDIS sur autoroutes concédées.
- La disposition qui fait suite au courrier du 5 avril 2019, par lequel, le Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer (« DGITM ») a demandé à la Société d'étendre le bénéfice de la franchise de péage au profit des véhicules en intervention de secours des SDIS ayant conclu une convention avec la Société, y compris lorsque leurs interventions se situent en dehors du réseau autoroutier de la Société, en l'absence du décret d'application prévu à l'article L122-4-3 du code de la voirie routière.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Elle fait suite à la convention signée le 30 juin 2020 dont la validité s'est achevée au 31 décembre 2021 (nouveau décret du 13 juillet 2022 instaurant une nouvelle tarification applicable au 1^{er} janvier 2022), et a pour objet de définir les conditions :

- . De la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées par le SDIS en section courante et sur les bretelles de diffuseurs et d'échangeurs, sur l'autoroute de la Maurienne A43 dans les deux sens de circulation :
 - du PR 127.455 (limite de concession avec AREA, y compris bretelle d'entrée vers Modane et bretelle de sortie depuis Modane),
 - au PR 195.015 (entrée plate-forme du tunnel du Fréjus)

sont également incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées sur les aires annexes (aires de repos et de services), sur le domaine des installations commerciales sous concédées (par exemple : les stations-services, les restaurants, les boutiques, et office divers ...) ainsi que les parkings extérieurs des gares de péages.

. Des facilités techniques de passage accordées au profit du SDIS sur les autoroutes précitées pour les interventions de secours sur le département.

. Dans le cadre des facilités techniques de passage accordées au profit des véhicules du SDIS au titre des interventions de secours réalisées en dehors du réseau autoroutier concédé le SDIS en informe la Société selon les modalités prévues à l'article 5.

. En revanche, sont exclues du champ d'application de la présente convention les interventions effectuées sur le domaine concerné par la concession du tunnel routier du Fréjus.

ARTICLE 2 : Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau autoroutier concédé, le SDIS en informe immédiatement la Société selon les modalités prévues à l'article 6.

Au titre de la présente convention, ne sont pas pris en charge par la Société, les moyens autres que routiers et notamment les interventions d'hélicoptères, bombardiers d'eau, canalisateurs, etc...

Les moyens mis en œuvre par le SDIS donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions visées au 3° et 4° de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1. Le SDIS reste seul responsable des moyens engagés.

Dans le cadre des facilités techniques de passage accordées au profit des véhicules du SDIS au titre des interventions de secours réalisées en dehors du réseau autoroutier concédé le SDIS en informe la Société selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 3 : Prise en charge financière

3.1 - La Société prend en charge les interventions visées à l'article 2 sur la base d'un coût forfaitaire pour les interventions courantes réparti selon les trois catégories suivantes :

- . Secours à personne (sans accident ou toute autre cause),
- . Secours pour accident de circulation entre véhicules (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux),
- . Autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, secours d'un animal, feu de talus, ...).

Pour les interventions de longue durée et à caractère spécifique décrites à l'article 3.2 ci-dessous, la Société les prendra en charge sur la base d'un coût horaire d'utilisation des moyens engagés et de la durée de l'opération. Le SDIS établira pour chacune de ces interventions un relevé des moyens engagés et le fera parvenir à la Société dans les meilleurs délais et au plus tard sous huitaine par courriel à l'adresse suivante : pccesam@tunneldufrejus.com. Il sera

réputé validé et non contesté par la Société sans réponse sous quinzaine et servira de base pour l'application des bordereaux de prix.

3.2 - Modalités : les interventions courantes sont réparties en trois types et sont prises en charge sur la base d'un coût forfaitaire fixé pour 2022 ainsi qu'il suit :

- . Secours à personne : 441,44 €,
- . Secours pour accident de circulation entre véhicules : 556,43 €,
- . Autres opérations : 454,42 €.

Les interventions de longue durée et à caractère spécifique correspondent aux interventions ayant nécessité une intervention des sapeurs-pompiers de plus de deux heures entre l'alerte et le départ du site et qui répondent à l'une des situations décrites ci-dessous :

- . Mise en œuvre des dispositions spécifiques ORSEC NOVI,
- . Collision en chaîne avec au moins 10 véhicules,
- . Accident avec au moins 5 blessés graves et/ ou tués,
- . Incendie généralisé sur plus de deux véhicules consécutifs,
- . Intervention sur des véhicules transportant des matières dangereuses,
- . Incendie ou risque naturel générant une gêne à la circulation,
- . Evènements exceptionnels sur lesquels un accord a posteriori entre les directions du SDIS et de la Société a été obtenu.

Elles sont prises en charge sur la base d'un coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention (entre l'heure de l'alerte et l'heure de sortie du réseau autoroutier).

Pour 2022, les coûts horaires des moyens sont fixés à :

- . Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 127,36 €/heure,
- . Fourgon pompe tonne (FPT) : 226,28 €/ heure,
- . Véhicule de secours routier (VSR) : 166,93 €/heure,
- . Véhicule de liaison, véhicule de liaison médical (VL, VLM) : 76,66 €/heure,
- . Véhicule poste de commandement (VPC) : 157,54 €/heure,
- . Véhicules spéciaux : 208,97 €/ heure.

Les moyens de levage tels que les grues, camions-grues, sont pris en charges par la Société.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu d'utiliser pour référence, la variation de l'indice des prix des mois d'août (source INSEE : août 2021 = 106,21 - Journal Officiel du 17 septembre 2021) et selon la formule suivante :

$$\text{coût année n} = (\text{coût année n-1}) \times (\text{indice août année n-1} / \text{indice août année n-2})$$

Les coûts obtenus après calcul pour l'année n seront arrondis selon la règle suivante :

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut),

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

ARTICLE 4 : Modalités de facturation des interventions

Le SDIS facture tous les mois le montant des interventions prises en charge par la Société. La facture inclut la liste des interventions. Cette liste indiquera, pour chaque intervention :

- . Le numéro d'accident délivré par le CESAM,
- . La localisation (PR et sens),
- . Le type de forfait ou la référence à l'événement hors forfait.

La Société s'acquittera du montant de la facture dans le délai de 45 jours suivant la date de réception de la facture.

Pour les interventions de longue durée et à caractère spécifique, la liste fera référence aux relevés des moyens engagés tels que décrits à l'article 3.

ARTICLE 5 : Mise à disposition de l'infrastructure

5-1 Facilités techniques

Pour les interventions de secours à effectuer par le SDIS sur ou en dehors du réseau autoroutier concédé dans le cadre de ses missions définies à l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités territoriales, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées aller et retour, selon les modalités suivantes.

Quelles que soient les circonstances, les consignes générales d'exploitation données par la Société dans ses gares de péage sont de tout mettre en œuvre pour faciliter le passage et/ou ne pas ralentir le passage des véhicules de secours en intervention.

Ainsi tout véhicule de secours manifestant l'urgence de son déplacement à l'aide d'avertisseurs sonores et lumineux, verbalement, sous escorte, ...et qui se présente au péage en entrée ou sortie du réseau bénéficiera de toute facilité de passage afin de supprimer ou de limiter son attente dans une voie normalement en service.

Par dérogation à l'Instruction n° 3/2 du 30 décembre 1980 relative au droit de circulation en franchise sur autoroute à péage (dite circulaire HOFFEL) qui définit les conditions et modalités de franchise de péage autoroutier, le péage ne sera pas réclamé a posteriori aux SDIS qui auront utilisé l'autoroute dans l'exercice de leurs missions, que l'intervention de secours soit située sur l'autoroute concernée par la présente ou en dehors de celle-ci.

A cet effet, le SDIS pourra conclure un accord particulier avec APRR en vue de la mise à disposition de télé badges pour les véhicules légers (« VL ») et poids lourds (« PL ») et de la définition des conditions d'utilisation de ces télé badges.

La mise en œuvre des facilités techniques de passage des véhicules du SDIS pour les interventions en dehors du réseau autoroutier concédé requiert une coordination entre le SDIS et la Société afin de s'assurer du respect des conditions définies par le courrier du DGTIM.

Le SDIS renseignera sur le support informatique désigné par APRR, et selon les instructions communiquées par cette dernière, les trajets réalisés avec des télé badges par les VL ou PL dans le cadre d'intervention de secours dans un délai de 45 jours après ces passages.

Au-delà de ce délai, les trajets réalisés avec des télé badges seront réputés ne pas être des interventions de secours.

L'ensemble des trajets réalisés avec des télé badges qui ne seront pas qualifiés d'intervention de secours seront facturés par APRR au SDIS, APRR reversant à la Société les sommes lui revenant en application des règles régissant les relations entre concessionnaires et société émettrice de badges de télépéage. Les conditions de facturation seront définies dans l'accord particulier visé ci-dessus.

5-2 Utilisation des accès de service et de secours

Pour faciliter la gestion des droits d'accès, des clés ou des badges d'accès de service et de secours seront remis au SDIS dont les modalités pratiques seront notifiées et précisées selon la technologie utilisée par la Société. Compte tenu du danger que peut représenter pour un usager l'insertion d'un véhicule en section courante à partir d'un accès de service ou de secours, l'emprunt de ces derniers par les SDIS se limitera sauf exception aux interventions sur le réseau autoroutier. Le SDIS s'engage à refermer les portails après chaque passage de ses véhicules. »

ARTICLE 6 : Coordination

Au niveau de l'alerte :

L'événement signalé fera l'objet d'une information immédiate et réciproque du SDIS et de la Société par le premier détenteur de l'alerte. Lors de cet échange ou après coup, la Société (par son PC CESAM) communiquera au SDIS le numéro d'événement qui servira de référence dans tous les échanges ultérieurs liés à la facturation.

Au niveau de l'intervention :

Chaque intervention du SDIS sur le réseau décrit à l'article 1 ci-dessus fera également l'objet d'un déplacement systématique de la Société, en particulier aux fins d'assurer le balisage du lieu d'intervention selon les procédures de la Société et d'informer le PC CESAM des conditions de circulation induites.

Au niveau de la formation :

Des rencontres régulières seront organisées entre le CESAM et les casernes pour permettre un échange sur les procédures et une connaissance mutuelle des intervenants, ainsi que des échanges (visites) entre le CESAM et le CTA.

Les coûts relatifs aux formations et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 :

Un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

Les éventuels litiges liés à l'application de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8: Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1(un) an, tacitement renouvelable, sans que sa durée globale ne puisse dépasser les 5 (cinq) ans au terme desquels une nouvelle convention devra être conclue.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties à l'échéance annuelle, signifiée par courrier recommandé avec AR, avec un délai de préavis de 3 mois, une nouvelle convention devra être conclue dans un délai de deux mois à compter de la date de dénonciation.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Fait le....., à

Le Directeur de la SFTRF,

La Présidente du Conseil d'Administration
Du SDIS 73

M. A. CHABERT

Mme B. BOCHATON

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention avec la SFTRF présentée ci-dessus,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Colonel Denis GIORDAN, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention avec la SFTRF présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,



Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-BCA09122022-16-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09122022-16

OBJET : CONVENTION AVEC L'AREA

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 16H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 2 décembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Colonel Denis GIORDAN

La présente convention fait suite à la convention signée le 10 juin 2020 et fait application des nouvelles modalités stipulées par l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement des moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération pris en application du III de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

L'AREA a émis un avis favorable à ce que la nouvelle tarification des interventions leur soit applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le projet de convention se présente comme suit.

CONVENTION

Etablie entre :

D'une part, la société AREA, concessionnaire autoroutier dans le département de la Savoie dont le siège social est au 260 avenue Jean-Monnet BP 48, 69671 Bron, représentée par M. Eric PAYAN, Directeur Général Adjoint en charge de l'exploitation, dûment habilité, et dénommée ci-après « la société »,

Et

D'autre part, le service d'incendie et de secours de la Savoie représenté par (président du conseil d'administration), dûment habilité, et dénommé ci-après le « SIS ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La présente convention annule et remplace la convention en date du 2020 conclue entre AREA et le SIS de la Savoie en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération. En effet, l'arrêté du 13 juillet 2022 abroge l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L. 1424-42 du Code général des collectivités territoriales.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération pris en application du III de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de définir les conditions:

– de la prise en charge financière par la société des interventions effectuées par les SIS (Service d'incendie et de secours) sur le réseau concédé routier et autoroutier, y compris dans les tunnels et ouvrages d'art ne faisant pas l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions et sur les parties annexes et les installations annexes par le SIS sur les routes ou les autoroutes suivantes:

- *Les autoroutes :*
 - *A43 du PR 66+800 au PR 89 dans le sens Lyon vers Chambéry et du PR 89 au PR 62+250 dans le sens Chambéry vers Lyon*
 - *A43 du PR 96+340 au Pr 127+404 dans les deux sens de circulation*
 - *A430 du PR 125+50 au PR 140 dans les deux sens de circulation*

- A41 Nord du PR 89 au PR 116+500 dans le sens Chambéry vers Annecy et du PR112+500 au PR 89 dans le sens Annecy vers Chambéry
 - A41 Sud du PR 41 au PR 33+250 dans le sens Chambéry vers Grenoble
Pour le sens Grenoble vers Chambéry, le SIS 38 est en premier appel du PR 37+204 et le PR 41.
- la mise à disposition de l'infrastructure à titre gratuit pour les opérations de secours réalisées hors du réseau routier ou autoroutier concédé;
 - l'utilisation de l'infrastructure par le SIS hors opérations de secours et interventions de secours;
 - des modalités de coopération entre le SIS et la société.

TITRE Ier

PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SIS

Article 2

Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention sur le réseau routier ou autoroutier concédé, le SIS en informe immédiatement la société selon les modalités prévues à l'article 7.

Les moyens mis en œuvre par le SIS donnent lieu à prise en charge financière par la société dans le cadre des interventions suivantes :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal (sans accident ou toute autre cause);
- secours pour accident de circulation (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux);
- autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, feu de talus et espaces verts appartenant au domaine concédé...);
- les interventions de longue durée (supérieures à 2 heures) et à caractère spécifique (activation de dispositions ORSEC, collision en chaîne, intervention en présence de matières dangereuses, incendie généralisé, pollution...).

Un guide décrivant les critères à prendre en compte pour qualifier les interventions hors forfait ainsi que les modalités de calcul de la durée d'intervention sera annexé à la convention.

Le SIS reste seul responsable des moyens engagés.

Article 3

Prise en charge financière

3.1 Interventions forfaitaires

Les interventions courantes sont réparties en trois types et sont prises en charge par la société sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé pour 2022 ainsi qu'il suit:

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal: 441,44 € ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules: 556,43 € ;
- autres opérations: 454,42 €.

3.2 Interventions non forfaitaires

Les interventions de longue durée (supérieures à 2 heures) et à caractère spécifique qui peuvent être caractérisées notamment par la mise en œuvre de moyens spécialisés (intervention en présence de matières dangereuses), par des accidents impliquant de nombreuses victimes (4 blessés et plus évacués), par le déclenchement de plans de secours ou par l'ampleur de l'intervention (important feu de végétation ou incendie généralisé) sont prises en charge par la société sur la base d'un coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention. Un relevé contradictoire des moyens engagés sera établi après l'intervention. Il servira de base pour l'application des bordereaux de prix.

Pour 2022, les coûts horaires des moyens (personnels et matériels) suivants ou équivalents sont fixés à :

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 127,36 €/h ;
- fourgon pompe tonne (FPT) : 226,28 €/h ;
- véhicule de secours routier (VSR) : 166,93 €/h ;
- véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : 76,66 €/h ;
- véhicule poste de commandement (VPC) : 157,04 €/h ;
- véhicules spéciaux: 208,97 €/h.

Les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués chaque année en fonction de la variation au cours du mois d'octobre de l'année N – 1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages France entière.

Les coûts obtenus après calcul pour l'année n seront arrondis selon la règle suivante :

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut).

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Article 4

Modalités de facturation des interventions

Avant chaque facturation la liste des interventions sera communiquée par le SIS à la société concessionnaire d'autoroutes pour vérification et validation. Cette liste indiquera le numéro d'événement délivré par le PC, la localisation et le type de forfait ou la référence à l'événement hors forfait.

Le SIS facture tous les mois le montant des interventions prises en charge par la société comprenant notamment la liste des interventions. La société s'acquitte du montant de la facture dans le délai de 30 jours suivant la date de réception du titre de perception.

TITRE II

MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE À TITRE GRATUIT POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS RÉALISÉES HORS DU RÉSEAU ROUTIER OU AUTOROUTIER CONCÉDÉ

Article 5

Facilités techniques de passage aux barrières de péage

Pour les opérations de secours à effectuer par le SIS dans le département et dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées, selon les modalités suivantes :

Les frais de mise à disposition des télébadges permettant l'accès et l'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, pour les véhicules des services d'incendie et de secours en opération sont à la charge de la société.

La fréquence d'utilisation du réseau autoroutier par les véhicules du SIS en opération est prise en compte lors de la détermination des conditions et modalités d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières. Les véhicules du SIS doivent obligatoirement être équipés d'un badge de télépéage lorsqu'ils effectuent au moins 100 passages par an et par SIS sur le réseau autoroutier concédé national ou s'ils sont amenés à emprunter une section à péage en flux libre.

Ainsi, lorsqu'un véhicule d'intérêt général prioritaire du SIS n'a pas été équipé de badge, par commun accord entre la société et le SIS, en raison d'une utilisation peu fréquente par ledit véhicule du réseau autoroutier géré par la société, et que ledit véhicule a besoin d'emprunter le réseau géré par la société pour effectuer une intervention, celui-ci bénéficie d'une franchise de péage et de facilités techniques de passage aux barrières de péage selon les modalités suivantes:

- lors de son arrivée au péage, le chauffeur du véhicule du SIS concerné demande l'assistance par le biais de l'interphone de la voie de péage;
- il précise à l'opérateur de la société son lieu/unité de provenance ainsi que le numéro d'intervention et indique si l'intervention se situe sur ou hors du réseau géré par la société;
- l'opérateur de la société facilite alors le passage du véhicule en ouvrant la barrière de péage.

Ces modalités s'appliquent également dans l'éventualité d'une défaillance technique du badge télépéage pour les véhicules concernés.

TITRE III

UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE PAR LE SIS HORS OPÉRATIONS DE SECOURS ET INTERVENTIONS

Article 6

Les passages sur le réseau géré par la société des véhicules du SIS hors opérations de secours et interventions donnent lieu à facturation dans les conditions définies ci-après :

Chaque mois, la société établira le relevé des passages de chaque véhicule du SIS et le transmettra au SIS qui disposera d'un délai de 45 jours à compter de la réception dudit relevé pour indiquer à la société les passages qui ne relèvent pas d'opérations de secours ou d'interventions et qui sont facturables.

Le relevé des passages établi par la société comprendra les éléments suivants : date et heure du passage, numéro d'immatriculation, numéro du badge de télépéage si le véhicule en est équipé.

Dès lors, la société établira et transmettra au SIS la facture mensuelle à acquitter par le SIS pour les passages hors interventions et opérations de secours. Le règlement de la facture par le SIS devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le SIS.

TITRE IV

MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LE SIS ET LA SOCIÉTÉ

Article 7

L'alerte des secours

Le traitement de l'alerte et la levée de doute est réalisé conformément au schéma d'alerte du plan d'intervention et de sécurité (PIS) validé par le préfet du département, sous réserve de sa publication.

Les levées de doute en cas d'une alerte « fumée » sur véhicule léger donneront lieu à une prise en charge dès lors qu'elles proviennent d'un appel d'AREA, des forces de l'ordre ou qu'elles ont fait l'objet d'un échange d'informations entre AREA et le CTA Codis au préalable à l'intervention des moyens de secours. Les modalités de levée de doute sont définies dans le PIS.

En cas de mission conjointe des signataires, une gestion partagée, et en temps réel, de l'information au moment de l'alerte est réalisée.

Article 8

Modalités d'accès au réseau

La société s'engage à mettre à disposition tous documents ou éléments nécessaires au SIS pour faciliter l'accès à son réseau et à lui communiquer toute problématique inhérente à l'accès de ce dernier.

Afin de garantir l'accès des secours en toutes circonstances, la société met en place des dispositifs d'accès au Domaine Public Autoroutier Concédé (de service ou des issues de

secours) adaptés aux moyens des sapeurs-pompiers et répondant aux exigences de sécurité et d'étanchéité du réseau.

Le SIS peut accepter la remise de dispositifs d'ouverture spécifiques (clés, badges...) lui permettant d'utiliser ces accès. Dans ce cas, le besoin est exprimé par le SIS. Les dispositifs sont remis au SIS contre récépissé par la société et respect des conditions d'utilisation prescrites par la société.

Le SIS s'engage à n'utiliser ces accès que lorsque la situation l'exige et le justifie. Il s'engage également à s'assurer de la fermeture de tous les accès ouverts par ses soins et à en contrôler l'efficacité. Il signale, sans délai, à la société toutes les difficultés liées à l'utilisation des dispositifs.

En cas de perte ou de vol d'un des dispositifs remis, la société s'engage à le remplacer contre le paiement par le SIS de la somme correspondante au coût de son remplacement.

Article 9

Modalités d'intervention du SIS sur le réseau routier et autoroutier concédé

Lors de l'intervention du SIS sur un réseau concédé routier et autoroutier, la signalisation temporaire mise en place par le SIS répond aux objectifs de sécurité fixés par le zonage opérationnel défini dans les guides de doctrine opérationnelle de la DGSCGC. Cette signalisation temporaire mise en place par le SIS doit être remplacée, dans son intégralité et dans les délais les plus courts, par les services de la société et rapportée sur le terrain au personnel du SIS en intervention.

Afin de garantir la sécurité de tous les acteurs engagés lors d'une opération de secours, un protocole d'intervention est élaboré par l'exploitant en partenariat avec les différents services d'urgence.

Article 10

Formation des personnels

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur le protocole et les procédures existantes d'intervention sur autoroutes. Des rencontres régulières seront organisées entre les districts, le PC et le SIS pour permettre un échange sur les procédures, une connaissance mutuelle des intervenants et le partage des retours d'expérience.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les services d'urgence, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Bilan : un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

Article 12

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1(un) an, tacitement renouvelable, sans que sa durée globale ne puisse dépasser les 5 (cinq) ans, au terme desquels une nouvelle convention devra être conclue.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de deux mois à compter de la date de dénonciation.

Article 13

Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Fait le, à Fait le, à

Pour la société :
Le Directeur Général Adjoint
Monsieur Eric PAYAN

Pour le service d'incendie et de secours de la Savoie :
Le Président du conseil d'administration

Signature :

Signature :

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention avec l'AREA présentée ci-dessus,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Colonel Denis GIORDAN, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention avec l'AREA présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,


Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-BCA09122022-17-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09122022-17

**OBJET : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SDIS DE LA SAVOIE
AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 16H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 2 décembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

N° BCA09122022-17 – AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SDIS DE LA SAVOIE AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD

Il est proposé un nouvel avenant à la convention conclue entre l'Etat et le SDIS de la Savoie concernant la mise à disposition d'un agent du SDIS de la Savoie auprès du pôle santé de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour rappel, une première convention a été signée pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 ; elle a été renouvelée par avenant une première fois pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises assurera la prise en charge budgétaire de l'agent pendant la période de mise à disposition.

Le nouvel avenant à la convention est présenté ci-après.

**AVENANT n°2 à une convention
conclue entre l'Etat et le service départemental
d'incendie et de secours de la Savoie**

Article 1. La convention conclue entre l'Etat et le service départemental d'incendie et de secours de la Savoie relative à la mise à disposition de la pharmacienne de classe exceptionnelle Annick ROUL est prorogée de trois années soit jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Article 2. Les remboursements sont imputés sur le programme 161, sécurité civile.

Article 3. Le comptable budgétaire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux.

**La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Savoie**

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention conclue entre l'Etat et le SDIS de la Savoie présenté ci-dessus,
- l'autoriser à signer ledit avenant y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Colonel Denis GIORDAN, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de l'avenant n°2 à la convention conclue entre l'Etat et le SDIS de la Savoie présenté ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ledit avenant y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,


Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-BCA09122022-18-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09122022-18

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SDIS DE LA SAVOIE AUPRES DU
MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 16H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 2 décembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice : 5	Pour :	5
Nombre de membres présents : 5	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés : 5	Abstention :	0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD

Il est proposé une convention entre l’Etat et le SDIS de la Savoie relative à la mise à disposition d’un officier de sapeurs-pompiers auprès du ministère de l’Intérieur et des Outre-mer afin d’y exercer la fonction d’adjoint au chef d’Etat-major interministériel de la zone de défense Antilles.

Cette convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le ministère de l’Intérieur et des Outre-mer assurera la prise en charge budgétaire de l’agent pendant la période de mise à disposition.

La convention est présentée ci-après.



**Convention signée entre l'État et le service départemental d'incendie
et de secours de la Savoie relative à la mise à disposition
d'un officier de sapeurs-pompiers**

- Vu le code général de la fonction publique entré en vigueur le 1er mars 2022,
- Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui demeurent applicables après le 1er mars 2022,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu l'article L741-1 du code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'Outre-mer,
- Vu le décret n°57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française,
- Vu l'arrêté du 12 avril 1989 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 26 et 27 du décret 89-271 du 12 avril 1989.

Il a été convenu et arrêté entre :

- Le service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, représenté par la présidente de son conseil d'administration, d'une part,
- et le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, représenté par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le service départemental d'incendie et de secours de la Savoie met à la disposition du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer M. Patrick HAON, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

M. Patrick HAON exercera les fonctions d'adjoint au chef de l'Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Antilles (EMIZA).

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer débute le 1^{er} janvier 2023 pour une période de trois (3) ans. La présente convention expirera donc le 31 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

La durée de travail hebdomadaire de M. Patrick HAON et son régime de congés sont ceux des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Savoie continue d'assurer la gestion administrative de M. Patrick HAON (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, compte personnel de formation, discipline, etc.).

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Le service départemental d'incendie et de secours de la Savoie verse à l'intéressé la rémunération correspondant à son grade et à son emploi d'origine (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer rembourse trimestriellement au service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, au prorata du temps de mise à disposition, les frais exposés au titre des **salaires et charges** de M. Patrick HAON, comprenant :

- la rémunération ;
- les charges sociales afférentes ;
- le coût de l'habillement professionnel,
- la participation de l'employeur à la protection sociale ;
- les frais de changement de résidence ;
- l'indemnité de résidence ;
- les frais de transport domicile-travail (50 % du prix de l'abonnement dans la limite de 86,16 euros par mois, conformément aux dispositions prévues dans le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010).
- l'indemnisation des frais liés au télétravail à raison de 2.50 euros par jour de télétravail et dans la limite de 220 euros par an en application du décret 2021-1123, de l'arrêté du 26 août 2021 sous réserve qu'une autorisation ait été délivrée à l'intéressé(e) et que le SDIS de la Savoie ait délibéré sur cette indemnisation. Elle sera calculée sur présentation, à trimestre échu, d'un état des jours télétravaillés.

Toute autre dépense est exclue du champ d'application de la convention.

Les demandes de remboursement sont envoyées au titre d'un trimestre civil, à l'adresse mail suivante:

DGSCGC-SECTION-ACTIFS <dgscgc-section-actifs@interieur.gouv.fr>

Le dossier comptable produit à l'appui de chacune de ces demandes comprend :

- un état liquidatif des dépenses à rembourser, détaillées mois par mois ;
- un titre de recette exécutoire ;
- toutes pièces justificatives utiles (bulletins de salaire notamment)

M. Patrick HAON est indemnisé par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 : FORMATION PROFESSIONNELLE

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer prend à charge, par voie de remboursement, les frais de formation professionnelle de M. Patrick HAON, sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Suite à l'entretien individuel du lieutenant-colonel Patrick HAON avec son responsable hiérarchique, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer transmet un rapport annuel d'activité au service départemental d'incendie et de secours de la Savoie. Un exemplaire de ce rapport est communiqué à l'intéressé.

Le service départemental d'incendie et de secours établit l'évaluation professionnelle du lieutenant-colonel Patrick HAON en prenant en compte les éléments inscrits dans le rapport d'activité et les observations de l'intéressé le cas échéant.

En application des dispositions de l'article 7 du décret 2008-580 précité, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M. Patrick HAON peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie ;
- du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- de M. Patrick HAON.

Le préavis est de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2008-580 précité, en cas de faute disciplinaire, la fin de la mise à disposition peut être décidée sans préavis et d'un commun accord, entre les deux administrations.

Si au terme de la mise à disposition, M. Patrick HAON ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, il sera affecté dans un emploi équivalent à son grade.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

ARTICLE 11 : IMPUTATION BUDGETAIRE DES PAIEMENTS

Les paiements sont imputés sur le programme 161, sécurité civile.

La présente convention a été transmise à M. Patrick HAON lui permettant ainsi d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à, le :, en 2 exemplaires originaux.

La Présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de
secours de la Savoie

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention conclue entre l'Etat et le SDIS de la Savoie relative à la mise à disposition d'un officier de sapeurs-pompiers présenté ci-dessus,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Colonel Denis GIORDAN, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention conclue entre l'Etat et le SDIS de la Savoie relative à la mise à disposition d'un officier de sapeurs-pompiers présenté ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente

Brigitte BOCHATON





**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-BCA09122022-19-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Leysse, le 9 décembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09122022-19

**OBJET : TARIFICATION DE L'ADHESION A LA MISSION FACULTATIVE « BILAN DE COMPETENCES »
PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE ET
LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHONE ET DE LA METROPOLE
DE LYON**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 16H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 2 décembre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Leysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

N° BCA09122022-19 – TARIFICATION DE L'ADHESION A LA MISSION FACULTATIVE « BILAN DE COMPETENCES » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE ET LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD

L'adhésion du SDIS de la Savoie à la mission facultative « bilan de compétences » proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon a été validée par délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS de la Savoie le 11 septembre 2019.

Cette délibération précisait le tarif de la prestation pour les collectivités affiliées sur la base de 960 euros par bilan de compétence et de 1 270 euros pour les collectivités non affiliées.

Les tarifs ayant augmenté, il est proposé de les modifier dans la délibération initiale du 11 septembre 2019.

Le tarif actualisé par bilan de compétence pour les collectivités affiliées est désormais fixé à 989 euros et à 1 308 euros pour les collectivités non affiliées.

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- adopter la nouvelle tarification de la prestation « bilan de compétences » telle que présentée ci-dessus,
- autoriser la modification de la délibération n°BCA11092019-12 relative à l'adhésion à la mission facultative «bilan de compétences» proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en mutualisation avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

**

DÉCISION

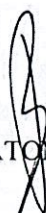
Vu l'exposé du Colonel Denis GIORDAN, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :






- décide d'adopter la nouvelle tarification de la prestation « bilan de compétences » telle que présentée ci-dessus,
- approuve la modification de la délibération n°BCA11092019-12 relative à l'adhésion à la mission facultative «bilan de compétences» proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en mutualisation avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

La Présidente Brigitte BOCHATON	1ère Vice Présidente Corine WOLFF	2ème Vice Président André POINTET
		
3ème Vice Président Jean-Paul MARGUERON	Jean-Pierre GUILLAUD	
		

Décisions certifiées exécutoires compte tenu de la transmission à la Préfecture de la Savoie (voir cachet) et de la publication ou notification le 12/12/2022

